



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2016

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Tarifs publics	
Année civile 2016	10

* DIRECTION DES FINANCES

Budget Principal : programme d'emprunts 2015 – souscription d'un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 € auprès de la Banque Postale.....	28
--	----

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sinistre automobile	
Remboursement de franchise	29

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sinistre automobile	
Remboursement de franchise	30

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ASSURANCES– Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B	
Avenant n° 2.....	31

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 19 novembre 2015

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2016-01-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de MM. Michel GILLOT et Jean-Jacques MARTINEAU, Maire-Adjoints, à une réunion de l'Association Régionale du Fleurissement (ARF) le mardi 26 janvier 2016 à Orléans	
Mandat spécial	32

* 2016-01-102

FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2016

Engagement – liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2016 par anticipation	
Examen et vote	33

* 2016-01-103

FINANCES

Régie de recettes et d'avances – Exercice 2015	
Versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs.....	35

* 2016-01-104

FINANCES

Provisions pour dépréciations des comptes de tiers	37
--	----

* 2016-01-105

MARCHÉS PUBLICSCode des marchés publics – Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié

Modalité de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée 38

* 2016-01-108

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 26 janvier 2016 39

* 2016-01-109

RESSOURCES HUMAINES

Assurances « risques statulaires »

Participation de la commune à la consultation organisée par le centre de gestion pour la passation du contrat

couvrant les risques encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel..... 41

* 2016-01-110

RESSOURCES HUMAINES

Procédure de don de jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade 42

* 2016-01-114

BUDGET PRINCIPAL 2016

Subvention 2016 versée au Centre Communal d'Action Sociale

Demande de versement avant le vote du budget..... 44

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION**

* 2016-01-200

CULTURE

Mise à disposition du pavillon de la création

Création d'une nouvelle catégorie tarifaire 45

* 2016-01-201

CULTURE

Spectacles organisés par la commune

Modification de la catégorie tarifaire « abonné » 46

❖ **ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT**

* 2016-01-300

ENSEIGNEMENT

Ecoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Année scolaire 2015/2016

Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire 47

* 2016-01-301

ENSEIGNEMENT

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques du premier degré pour les

communes non concernées par le protocole d'accord des maires de l'agglomération tourangelle – Fixation de la

participation 48

* 2016-01-302

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires – Année scolaire 2015-2016

Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie – Projet de l'école Périgourd à Coltines

Définition du montant des participations familiales..... 49

* 2016-01-303

SPORT

Dénomination des équipements sportifs de la commune

Dénomination pour la salle multifonctionnelle du gymnase Sébastien Barc..... 51

* 2016-01-304

VIE ASSOCIATIVE

Ville Amie des Enfants

Signature d'une convention d'objectifs avec l'UNICEF..... 52

❖ **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE**

* 2016-01-400 A

ACQUISITIONS FONCIÈRES

ZAC du Bois Ribert – Cession du lot n° 7 au profit de Messieurs BOUETEL, GALEANO et ROY ou toute personne morale pouvant s'y substituer..... 53

* 2016-01-400 B

ZAC DU BOIS RIBERT

Dénomination

Modification du nom de la rue et de l'allée du Bois Ribert..... 54

* 2016-01-401

ZAC CHARLES DE GAULLE – SECTEUR HABITAT

Dénomination de voirie..... 55

* 2016-01-402

ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

Acquisition de la parcelle cadastrée AN n° 34 – Pièce de la Lande

125 rue de la Pinauderie appartenant à l'indivision FOURMONT – SUHARD - TURQUAIS..... 56

* 2016-01-403

ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition de la parcelle cadastrée AL n° 150 située boulevard André-Georges Voisin appartenant au

Département d'Indre-et-Loire 57

* 2016-01-404A

CESSION FONCIERE – RUE DES AMANDIERSCession de la parcelle cadastrée BC n° 201 (607 m²) Les Poulardières au profit de la société Icade Promotion 58

* 2016-01-404B

CESSION FONCIERE – RUE DES AMANDIERS

Dénomination de voiries

Voies desservant le lotissement de la Gruette rue des Amandiers 59

*** 2016-01-405****ACQUISITIONS FONCIÈRES – VOIE ROMAINE**

Délaisés du boulevard périphérique Nord-Ouest

Acquisition de fonciers appartenant au Département d'Indre-et-Loire..... 60

*** 2016-01-406****DÉMOLITION DE PARCELLES BATIES**

A – Parcelle AH n° 106 – 13 rue de la Fontaine de Mié

B – Parcelles AW n° 171 et n° 206 – 71-73 avenue de la République

Autorisation de dépôt et de signature pour la demande d'autorisation d'urbanisme 62

*** 2016-01-407****RUE DES AMANDIERS – ALLÉE DU PRESSEUR VIOT**

Acquisition des parcelles cadastrées BH n° 443 et n° 784 après l'aménagement du lotissement « Le Clos des Amandiers » appartenant aux consorts JOUANNEAU, représentés par Daniel JOUANNEAU..... 63

*** 2016-01-408****URBANISME**

Boulevard Charles de Gaulle (RD 938) entre les ronds-points de la Croix de Pierre et Katrineholm

Classement de la voirie départementale dans la voirie communale

Convention tripartite relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien entre le Département, Tour(s) Plus et la Ville

Versement d'un fonds de concours à Tour(s) Plus..... 64

*** 2016-01-410****MOYENS TECHNIQUES**

Fourniture et distribution d'électricité alimentant les installations des collectivités dans le cadre d'un groupement d'achat

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés subséquents relatifs aux accords-cadres 65

*** 2016-01-411A****MOYENS TECHNIQUES**

Prestations de ménage pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Appel d'offres ouvert

Retrait partiel de la délibération du 14 décembre 2015 – Lot 2 – Prestations de ménage pour les équipements sportifs..... 67

*** 2016-01-411B****MOYENS TECHNIQUES**

Prestations de ménage pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du Lot 2 – Prestations de ménage pour les équipements sportifs..... 69

III – ARRETÉS MUNICIPAUX*** 2016-01****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de coupure de la voirie pour le passage d'un tuyau de refoulement des eaux pluviales avec traversée de route au 2 rue de Mondoux 70

*** 2016-02****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 7, 9, 11 boulevard André-Georges Voisin – 1, 3 avenue Pierre-Gilles de Gennes – 2 rue de la Fontaine de Mié – 2 rue de Périgourd – 6 rue de la Ménardière 30, 52, 64, 79 rue de la Grosse Borne – 38 rue du Clos Besnard – 4, 10, 26, 28, 37, 60 rue de la Chanterie – 30, 39 rue du Mûrier – 1, 6, 10, 13, 15 rue du Champ Briqué – 8, 13, 19, 24, 25 rue du Docteur Vétérinaire Ramon – 1 bis, 20, 24, 32 rue du Docteur Velpeau , – 3, 12 rue du Docteur Fleming – 1, 2, 3, 7, 11 rue du Docteur Trousseau – 5, 7, 9, 30 rue Henri Lebrun – 3, 15 rue Honoré de Balzac – 30, 32, 33, 38, 42, 51, 57, 63, 69, 195, 226, 329, 363, 381, 425, 427 boulevard Charles de Gaulle – 3, 11, 24 rue de Portillon – 2, 4, 6 boulevard Alfred Nobel – 10, 14, 21, 51, 57 rue de la Croix de Pierre – 26, 39, 59, 63, 102, 107 rue de la Croix de Périgourd – 4, 97, 113, 121 rue de la Pinauderie – 26, 30 quai de Portillon 72

*** 2016-03****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 106 rue du Bocage..... 74

*** 2016-04****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie 72, rue Louis Blot..... 75

*** 2016-15****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable allée du Moulin Million à l'angle de la voie Romaine..... 77

*** 2016-18****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson pour l'association UNC 78

*** 2016-21****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

Concours hippique dimanche 24 janvier 2016
Réglementation du stationnement et de la circulation 79

*** 2016-22****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le Comité des Villes Jumelées..... 80

*** 2016-25****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le RSSC Tir à l'Arc..... 81

*** 2016-26****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers quai des Maisons Blanches au niveau de la rue Pallu de Lessert 82

*** 2016-27****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore 84

*** 2016-28****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
ARRETE ANNUEL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des ouvrages et du réseau d'assainissement d'eau pluviale et unitaire 87

*** 2016-29****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif du déversoir en Loire sur le chemin de halage (place des Terreaux)..... 89

*** 2016-30****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une place handicapée sur rue de la Petite Perraudière 91

*** 2016-31****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique 93

*** 2016-32****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association « Passe Ma Danse » 94

*** 2016-34****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le RSSC Tennis de Table le 5 mars 2016 95

*** 2016-35****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le RSSC Tennis de Table le 5 mai 2016..... 95

*** 2016-36****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de rénovation
14, rue Paul Doumer 96

*** 2016-37****ADMINISTRATION GENERALE****CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Désignation d'un nouveau représentant du Maire au Conseil d'Administration..... 97

*** 2016-38****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de démolition
d'une habitation 107, rue Anatole France..... 98

*** 2016-40****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
travaux de vérification des chambres France Télécom aux 30, 54 rue de la Grosse Borne – 106, 123, 140, 147,
165, 175, 189, 214, 226 boulevard Charles de Gaulle – 127, 135, 151, 172 rue de Périgourd..... 100

*** 2016-41****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
travaux de réhabilitation des bureaux du Syndicat Intercommunal des Eaux entre les 40 et 43 quai de Portillon 101

*** 2016-43****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
travaux d'extension de réseau gaz allée des Futreaux (partie Sud)..... 104

*** 2016-46****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur cinq emplacements de parking face au n° 137 boulevard
Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 106

*** 2016-47****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
travaux d'un branchement d'eaux usées au 16 rue Aristide Briand 107

*** 2016-55****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 29, 31, 33 rue du Docteur
Calmette – 16, 18, 18 bis, 20, 27, 29, 31, 33, 35, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 58, 64, 72, 74, 76, 78 rue du Bocage
– angle rue du Bocage/rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 82, 84, 86 rue de Portillon – 15, 17, 19 avenue de la
République – 40, 42, 44 rue Fleurie – 2, 4, 6 rue Condorcet – 19, 23, 25 rue Jean Jaurès – 57, 59 rue Aristide
Briand – 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 106, 108, 110 rue du Haut Bourg – 64, 66, 68 rue de la Croix Chidaine..... 109

* 2016-56

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée de 6 ml sous le trottoir entre deux chambres Orange au 48 quai des Maisons Blanches 111

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE• **Conseil d'Administration du 25 janvier 2016***** RESSOURCES HUMAINES**

Procédure de don de jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade 113

*** REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES**

Indemnités de responsabilité – Exercice 2015 115

*** RESSOURCES HUMAINES**

Assurances « risques statutaires »

Participation du Centre Communal d'Action Sociale à la consultation organisée par le centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel 117

*** DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Projet d'animation –Unité adolescents » - clinique psychiatrique universitaire à Saint-Cyr-sur-Loire 119

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES TARIFS PUBLICS ANNEE CIVILE 2016

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics de certains services à compter du 1er janvier 2016,

Sur proposition de la commission municipale des Finances réunie le 7 décembre 2015 et après avis des commissions municipales compétentes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les droits et tarifs des différents services publics valables pour l'année civile 2016 sont fixés comme suit :

MOYENS LOGISTIQUES

- ◆ Reprographie - cf annexe 1

ENSEIGNEMENT – SPORTS – JEUNESSE

- ◆ Piscine municipale - cf annexe 2
- ◆ Gymnases – stades – tennis - cf annexe 3
- ◆ Centre de Loisirs du Moulin Neuf et Unité Loisirs Découverte - cf annexe 4
- ◆ Restauration scolaire – accueil périscolaire - cf annexe 5

INFRASTRUCTURES – CIMETIERES COMMUNAUX

- ◆ Droits de place, de voirie et de stationnement - cf annexe 6
- ◆ Cimetières municipaux - cf annexe 7

RELATIONS PUBLIQUES

- ◆ Salles municipales - cf annexe 8

VIE CULTURELLE

- ◆ Pavillon d'expositions Charles X – Manoir de la Tour
Castelet de marionnettes - cf annexe 9
- ◆ Bibliothèque municipale - cf annexe 10

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 décembre 2015,
Exécutoire le 28 décembre 2015.*

ANNEXE 1**MOYENS LOGISTIQUES
REPROGRAPHIE****Références :**

- ◆ Délibération du 18 novembre 2002, exécutoire le 27 novembre 2002, créant la catégorie tarifaire pour les photocopies ou impressions noir et blanc ou couleur,
- ◆ Délibération du 23 avril 2007, exécutoire le 26 avril 2007, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la reproduction de documents administratifs sur CD-ROM.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

. Photocopie ou impression noir et blanc.....	0,15 €
. Photocopie ou impression couleur	0,50 €
. Reproduction sur CD-ROM	2,50 €

ANNEXE 2

SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel



Références :

- ◆ Délibération du 23 juin 1975 instituant un droit d'entrée à la piscine municipale Ernest Watel,
- ◆ Délibération du 29 novembre 1976 instituant une carte d'abonnement annuel pour les moins ou plus de 18 ans et fixant le tarif applicable,
- ◆ Délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai 1977 et 5 mars 1979 autorisant la vente de boissons, sandwiches, glaces, café et confiseries au bar de la piscine,
- ◆ Délibération du 23 avril 1979, visée le 17 juillet 1980, instituant des cours collectifs municipaux de natation et fixant l'abonnement annuel,
- ◆ Délibération du 15 septembre 1980, visée le 16 octobre 1980 précisant le tarif des leçons particulières de natation, l'encaissement et la rétribution aux agents concernés desdites leçons,
- ◆ Délibération du 22 décembre 1981, instituant d'une part pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 20 décembre 1982, instituant d'une part pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16530 décidant d'une part d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes et enfants",
- ◆ Délibération du 23 juin 1987, exécutoire le 8 juillet 1987 sous le n° 8729, décidant de créer un tarif de location du sauna installé à la piscine municipale,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16856, créant d'une part un tarif de location horaire du sauna pour les clubs de Saint-Cyr et extérieurs à Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, relative à l'organisation et au fonctionnement des leçons particulières de natation dispensées par le personnel communal,
- ◆ Délibération du 13 novembre 1995, exécutoire le 11 décembre 1995 sous le n° 28218 décidant de créer un tarif pour la location des sèche-cheveux,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16139, portant de nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 1996 en ce qui concerne les leçons particulières de natation,
- ◆ Délibération du 29 mars 1999, exécutoire le 12 avril 1999, réaménageant les tarifs du sauna en créant une catégorie tarifaire pour la location ou l'abonnement au sauna pour les titulaires d'un abonnement d'entrée annuel à la piscine,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 29 septembre 2003 créant un tarif pour les brevets de natation délivrés pour les personnes extérieures à la commune,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les leçons de natation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune,
- ◆ Délibération du 10 octobre 2005, exécutoire le 28 octobre 2005 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location du bassin de la piscine pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, portant création tarifaire d'une carte annuelle d'abonnement pour les personnes domiciliées hors St-Cyr et la modification du tarif du sauna à la demi-heure
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les cours d'aqua-bike,
- ◆ Délibération du 26 janvier 2015 exécutoire le 4 février 2015, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour les cours collectifs de natation médicale,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015 décidant de supprimer la carte annuelle d'abonnement et de créer une nouvelle catégorie tarifaire destinée à permettre un abonnement trimestriel

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :**① Droits d'entrée :**

* moins de 16 ans

. Prix du ticket.....	2,20 €
. Carnet 10 entrées.....	12,00 €

* plus de 16 ans

. Prix du ticket.....	3,10 €
. Carnet 10 entrées.....	21,50 €

Brevet de natation pour les extérieurs.....	16,40 €
---	---------

② Cours collectifs municipaux de natation :

. abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite aux cours :

Adultes (+ 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	57,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	95,00 €

. abonnement annuel par année scolaire et par enfant inscrit aux cours :

Enfants (- 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	59,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	95,00 €

. cours collectifs de natation médicale (pour deux cours)

Adultes + 16 ans domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	82,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	142,00 €

③ Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :

Individuels domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	12,60 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	13,60 €

Associations (forfait location 10 vélos) :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	105,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	115,00 €

④ Cours de natation : (trois élèves maximum)

. Leçons données par les ETAPS nautiques

Personnes domiciliées à Saint-Cyr

↳ la demi-heure.....	11,50 €
----------------------	---------

Personnes domiciliées hors Saint-Cyr

↳ soit la demi-heure.....	12,50 €
---------------------------	---------

⑤ Carte d'abonnement trimestriel :

Personnes domiciliées à Saint-Cyr-sur-Loire	
. pour les moins de 16 ans	16,00 €
. pour les plus de 16 ans	28,50 €

Personnes domiciliées hors Saint-Cyr-sur-Loire	
. pour les moins de 16 ans	22,50 €
. pour les plus de 16 ans	32,50 €

⑥ Location des installations :

En cas de réservation de la piscine par un club ou un groupe sportif hors Saint-Cyr-sur-Loire, au taux horaire de.....	63,00 €
--	---------

Location du bassin pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement au taux horaire	91,00 €
--	---------

⑦ Location du sauna (la demi-heure)

- par personne	4,50 €
- par personne pour les titulaires d'un abonnement annuel d'entrée.....	3,45 €
- pour un club de Saint-Cyr - 5 pers.....	16,60 €
- pour un club extérieur	29,00 €
- abonnement pour 10 séances	40,00 €
- abonnement pour 10 séances pour les titulaires d'un abonnement annuel d'entrée	28,80 €

⑧ Location des sèche-cheveux :

- location non reconduit

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7063 : redevance et droits des services à caractère sportif,
Chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles,
Chapitre 70 – article 7088 : autres produits activités annexes.

Modalités d'encaissement :

1 – 2 – 3 – 4 – 6 : régie,
5 + location sauna à un club extérieur : titre de recettes.



ANNEXE 3

SPORTS

Gymnases – Stades - Tennis



Références :

- ◆ Délibération du 6 octobre 1975, instituant un tarif de location des installations sportives par les sociétés étrangères à la commune,
- ◆ Délibération du 28 juin 1976 créant un tarif de location pour les courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978, redéfinissant les tarifs de location des installations sportives,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1979, visée le 24 janvier 1980, créant un tarif de location des installations sportives pour une manifestation extra-sportive,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 23 décembre 1986 sous le n° 16506, décidant d'une part d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes" et "enfants" en ce qui concerne la location des courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 créant un tarif pour les contrôles d'accès dans les installations sportives,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du complexe sportif « Guy Drut » à la demi-journée ou à la journée,
- ◆ Délibération du 5 septembre 2005, exécutoire le 22 septembre 2005, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle de danse « Raymonde Tessiau » du gymnase Roland Engerand,
- ◆ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour l'utilisation des installations sportives par les collèges de Saint-Cyr-sur-Loire,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du 1^{er} étage du gymnase communautaire,
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour l'utilisation du dojo Konan.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

1 - Location à un particulier :

(tarif horaire)

. Gymnase pour pratique du tennis	7,60 €
. Courts extérieurs ou couverts de tennis (COSEC de la Béchellerie)	
- moins de 16 ans	3,40 €
- plus de 16 ans	5,40 €

2 -Location à des sociétés ou clubs extérieurs à la commune : (tarif horaire)

(gratuité pour les clubs de Saint-Cyr)

. Gymnases ou dojo Konan	44,00 €
. Petites salles (René Ratier – Georges Coussan - Louis Stanichit – Raymonde Tessiau)	12,50 €
. Stade Guy Drut (durée comprise entre 1 h 30 et 2 h 00)	75,00 €
. Stade de la Béchellerie et terrain synthétique (durée comprise entre 1 h 30 et 2 h 00)	49,00 €
. Salles multifonctionnelles du complexe sportif Guy Drut ou	

du gymnase communautaire
(demi-journée ou journée) 111,00 €

3 -Utilisation des installations par les clubs, sociétés sportives ainsi que les particuliers pour des manifestations publiques extra- sportives :

- Gymnases – Dojo Konan
- Stades (Guy Drut et la Béchellerie)

. Tarif forfaitaire de location par
Gala ou compétition..... 270,00 €
. Supplément par heure d'utilisation (*)...... 27,00 €

(*) pour participation aux frais de chauffage, éclairage et entretien.

4 Utilisation des installations sportives par les collègues (tarif horaire)

. gymnase..... 12,00 €
. complexe omnisports..... 22,00 €
. salles de sport 4,20 €
. stade complet (1/2 stade) et
terrain engazonné Guy Drut 22,00 €
. stade de base La Béchellerie 17,80 €
. plateau sportif et terrain stabilisé..... 4,20 €
. terrain synthétique Guy Félix..... 18,80 €
. piste d'athlétisme Guy Drut 9,40 €
. ligne d'eau à la piscine 24,50 €
. 4 lignes d'eau à la piscine 98,00 €

5 Contrôle d'accès dans les installations sportives

. Remplacement du badge 13,50 €

Imputation budgétaire : chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.

Modalités d'encaissement :

- 1 : régie,
 - 2 – 3 - 4 : titre de recettes.
-

ANNEXE 4

JEUNESSE

Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf »
Unité Loisirs Découverte



A – CENTRE DE LOISIRS

DROIT D'INSCRIPTION ET REDEVANCES DES FAMILLES – MERCREDI ET SEJOUR

Références :

- ◆ Délibération du 15 juin 1983, exécutoire le 12 août 1983 sous le n° 8981, fixant les conditions d'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1983, exécutoire le 13 mars 1984 sous le n° 2411 créant un droit d'inscription annuel par enfant,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1984, exécutoire le 24 janvier 1985 sous le n° 737 réaménageant les différentes catégories d'usagers,
- ◆ Délibération du 21 mars 1986, exécutoire le 9 avril 1986 sous le n° 4336 créant un tarif pour l'activité camping,
- ◆ Délibération du 23 juin 1986, exécutoire le 2 juillet 1986 sous le n° 8253 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont, soit propriétaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune, soit propriétaires de locaux commerciaux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune,
- ◆ Délibération du 8 février 1988, exécutoire le 24 février 1988 sous le n° 2225 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure et qui sont hébergés durant les vacances scolaires chez les grands-parents domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1996 exécutoire le 28 décembre 1996 sous le n° 28526 modifiant les tranches d'âge et créant une catégorie tarifaire pour les extérieurs,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1996, exécutoire le 19 décembre 1996 sous le n° 28215 portant création d'une catégorie tarifaire, inscription au stage "Pass'Sports",
- ◆ Délibération du 15 septembre 1997, exécutoire le 3 octobre 1997 décidant de créer un tarif journalier pour les stages "Pass Sports",
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 18 décembre 2002, décidant de créer un tarif ½ journée pour le mercredi,
- ◆ Délibération du 15 novembre 2004, exécutoire le 16 novembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les stages « Pass'Sports » le mercredi,
- ◆ Délibération du 24 septembre 2007, exécutoire le 4 octobre 2007, mettant à jour les catégories tarifaires dans le cadre du Centre de Loisirs.
- ◆ Délibération du 19 mai 2008, exécutoire le 27 mai 2008, modifiant le tarif appliqué aux enfants dont les parents qui résident hors Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour les stages Pass'Sports,
- ◆ Délibération du 14 décembre 2009, exécutoire le 15 décembre 2009, modifiant les catégories tarifaires et instituant une participation en fonction du quotient familial,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, décidant la création de nouvelles catégories tarifaires pour le Pass'sport du mercredi,
- ◆ Délibération du 27 juin 2011, exécutoire le 1^{er} juillet 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires définissant un tarif plancher, un tarif plafond et un taux d'effort par tranche de quotient,
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les stages Pass'Sports Adultes,

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :**① Accueil de Loisirs sans Hébergement « Le Moulin Neuf » - redevance des familles**

Voir tableau page suivante

② Stage "Pass'Sports" :*Pass'Sports vacances*Enfants dont les parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

. par jour	18,45 €
. par demi journée.....	9,25 €

Enfants dont les parents travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire
Ou sont hébergés chez leurs grands-parents à Saint-Cyr

. par jour	20,00 €
. par demi journée.....	10,00 €

Enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune
extérieure

. par jour	21,00 €
. par demi journée.....	10,50 €

*. Pass'Sports adultes*domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

. par jour	19,00 €
. par demi journée.....	9,50 €

domiciliés dans une commune extérieure

. par jour	21,00 €
. par demi journée.....	10,50 €

*. Pass'Sports mercredi*Enfants dont les parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

. par an	23,00 €
----------------	---------

Enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune
extérieure

. par an	33,00 €
----------------	---------

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7066 – redevance et droits des services à caractère social.

Modalités d'encaissement : régie.

B – UNITE LOISIRS ET DECOUVERTES**Références :**

- ♦ Délibération du 27 mars 1995, exécutoire le 7 avril 1995 sous le n° 6669, décidant la modification pour les pré-adolescents des conditions d'accueil et de fonctionnement du stage "Informatique et Sports" modifiant aussi sa dénomination en "Loisirs et Découverte" et créant la catégorie tarifaire correspondante.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

Voir tableau page suivante.

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7066 : redevance et droits des services à caractère social.

Modalités d'encaissement : régie

ANNEXE 5**JEUNESSE**

Restauration scolaire
Accueil péri-scolaire

**A – RESTAURATION SCOLAIRE****Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :**

- **Repas enfant**

. Enfants habitant la Commune	3,05 €
. Enfants extérieurs à la Commune	3,95 €

- **Repas adulte** 5,05 €

B – ACCUEIL PERISCOLAIRE**Références :**

- ♦ Vu la délibération du 22 juin 1981 visée le 28 septembre 1981 portant création de garderies périscolaires auprès de chaque établissement scolaire primaire et maternel, adoptant le règlement et créant un tarif pour les enfants.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

par enfant et par demi-heure.....1,15 €

ANNEXE 6

INFRASTRUCTURES

Droits de place, de voirie et de stationnement



Références :

- ◆ Délibération du 7 février 1966, modifiée par délibération du 26 février 1973, portant création du marché place du lieutenant-colonel Mailloux,
- ◆ Délibération du 26 février 1973 modifiant les conditions de perception et le taux des droits de place et de stationnement tels que fixés dans la délibération du 7 février 1966,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978 décidant la création d'un marché à la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1980 supprimant les taxes pour encombrement de rues, quais, places et trottoirs devant les cafés et magasins, pour exposition de véhicules sur le domaine public,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16855 supprimant l'abonnement annuel pour marché une fois par semaine (place de la Mairie),
- ◆ Délibération du 15 novembre 1993, portant création d'une catégorie tarifaire pour les manifestations associatives organisées sur le domaine public communal, ayant pour objet la vente d'objets mobiliers à des particuliers,
- ◆ Délibération du 22 février 1999, exécutoire le 8 mars 1999 portant création de catégories tarifaires pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 13 septembre 1999, exécutoire le 1^{er} octobre 1999 créant deux catégories tarifaires : une pour les animations (spectacles forains ou attractions) et une autre pour tous étalages extérieurs, autorisés sur la voie publique communale,
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 3 janvier 2003, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire correspondant aux frais de fourrière animale pour des interventions pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services municipaux et des interventions pendant les périodes d'astreinte,
- ◆ Délibération du 13 octobre 2003, exécutoire le 24 octobre 2003, décidant de modifier le jour de marché sur le marché de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 9 février 2004, exécutoire le 25 février 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la mise à disposition d'une benne à déchets sur le parking de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 1^{er} mars 2010 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « mètre linéaire » pour les exposants lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 21 septembre 2009, exécutoire le 28 septembre 2009, créant les tarifs de location des fourreaux disponibles, propriétés de la ville, aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- ◆ Délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 13 décembre 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires pour la fourrière animale municipale,

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

A – Droits de place sur les marchés

① Abonnement annuel :

. Marché deux fois par semaine place du Lt Colonel Mailloux, le mètre linéaire.....	58,00 €
. Marché une fois par semaine Béchellerie, le mètre linéaire.....	-

② Occupation temporaire :

. Par des passagers temporaires, commerçants ou camelots, marchés rue du Lt Colonel Mailloux et Béchellerie, soit le mètre linéaire de façade sur 2 m de profondeur	1,50 €
. Parking de la Béchellerie	
- pour une superficie occupée supérieure à deux remorques et inférieure à 300 m ² par jour	255,00 €
- Mise à disposition d'une benne à déchets.....	67,00 €

B – Taxe annuelle pour stationnement de taxi

. Par taxi régulièrement autorisé sur le domaine public et par an	105,00 €
---	----------

C – Taxe annuelle pour terrasse sur trottoirs

. régulièrement autorisée sur le domaine public devant les cafés et magasins, par établissement et par an	exonération
---	-------------

Est maintenue :

- la suppression des taxes suivantes pour :

- ↳ l'encombrement des rues, places et trottoirs pour les titulaires d'une autorisation d'occupation réglementaire délivrée par les services techniques et consécutive à des travaux,
- ↳ l'exposition de véhicules sur le domaine public (trottoirs et places) avec autorisation municipale.

D – Droit de place pour les manifestations associatives de la commune

Gratuité pour 2016

E – Droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville

. le mètre linéaire	4,50 €
---------------------------	--------

F – Animations

- cirques (par jour)	87,00 €
- manèges et chapiteaux (par semaine) :	
. de moins de 36 m ²	56,00 €
. de plus de 36 m ²	72,00 €

- véhicules publicitaires et véhicules
d'exposition vente (par jour)..... 69,00 €

G – Etalages extérieurs

- par jour 11,50 €

H – Fourrière animale

- Intervention en journée (8 h – 17 h)

. Intervention sans capture ou avec ramassage animal ...
mort 31,00 €

. Première intervention pour capture de l'animal dans
un intervalle de 12 mois 62,00 €

. Intervention supplémentaire pour capture
(du même animal) dans un intervalle de 12 mois 80,00 €

- Intervention en astreinte (week-end, jours fériés et de 17 h à 8 h)

. Intervention sans capture ou avec ramassage animal ...
mort 46,00 €

. Première intervention pour capture de l'animal dans
un intervalle de 12 mois 92,00 €

. Intervention supplémentaire pour capture
(du même animal) dans un intervalle de 12 mois 118,00 €

- Frais d'actes vétérinaires accomplis en urgence ou pendant la garde
facturés au coût réel au propriétaire de l'animal

I – Location de fourreaux et collecteurs à des opérateurs privés

(moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics TP01)

- **1,40 €** par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre inférieur ou égal à 45 mm

- **2,15 €** par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre supérieur à 45 mm

Observations générales :

Les droits de place sont payables d'avance dès la délivrance de l'autorisation.

La perception des droits de place se fait auprès de chaque permissionnaire autorisé, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur, par quittance.

Les droits de place à la semaine sont perçus y compris pour toute semaine entamée, c'est-à-dire même si l'occupation est autorisée pour moins d'une semaine.

Imputation budgétaire :

chapitre 73 – article 7336 : droit de place,

chapitre 73 – article 7337 : droits de stationnement.

Modalités d'encaissement :

A – C – D – E – F – G : régie, B – H – I : titre de recettes

ANNEXE 7
CIMETIERES COMMUNAUX



Références :

- ◆ Délibération du 27 janvier 1975, approuvée le 28 février 1975, instituant un tarif pour les concessions, les droits de superposition de corps, le creusement de fosses en quatre profondeurs et les droits d'occupation du caveau provisoire,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1985, exécutoire le 31 décembre 1985 sous le n° 16136 décidant de concéder à une entreprise le creusement de fosse en 3^{ème} et 4^{ème} profondeur et fixant l'ensemble des autres tarifs pour l'année 1986,
- ◆ Délibération du 17 mars 1992, exécutoire le 24 mars 1992 sous le n° 4312 portant création d'un tarif de droit de superposition d'urne,
- ◆ Délibération du 27 mars 1995 exécutoire le 28 avril 1995 sous le n° 9021 décidant la construction d'un columbarium et les catégories tarifaires correspondantes,
- ◆ Délibération du 29 juin 1998 exécutoire le 13 juillet 1998 acceptant le retrait définitif de l'habilitation des fossoyeurs de la Ville,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2008, exécutoire le 16 décembre 2008 créant une taxe de superposition pour les concessions temporaires de 15 ans.
- ◆ Délibération du 8 décembre 2014, exécutoire le 16 décembre 2014 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la vente de caveaux existants,

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

① **concession** :

. quinzenaire	186,00 €
. trentenaire	372,00 €

❧ *droits de superposition de corps :*

. quinzenaire	50,00 €
. trentenaire	112,00 €
. cinquanteaire	152,00 €
. centenaire	244,00 €
. perpétuelle	404,00 €

❧ *droits de superposition d'urne :*

. quinzenaire	25,00 €
. trentenaire	56,00 €
. cinquanteaire	76,00 €
. centenaire	122,00 €
. perpétuelle	202,00 €

② **droits d'exhumation** :

. dans une concession	NEANT
. dans un terrain commun	

③ **droit journalier d'occupation du caveau provisoire :**

. par jour 2,00 €

④ **Columbarium :**

↳ coût de la première inhumation

. quinzenaire 340,00 €

. trentenaire 585,00 €

↳ urne supplémentaire (une case contient au moins 4 urnes)

. dans une concession quinzenaire 103,00 €

. dans une concession trentenaire 163,00 €

. dans une concession cinquantenaire 225,00 €

↳ dispersion gratuité

⑤ **Vente de caveaux existants** 400,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 - article 7031 : concession et redevances funéraires.

Modalités d'encaissement : titre de recettes.



ANNEXE 8

RELATIONS PUBLIQUES

Salles municipales



Références :

- ◆ Délibération du 21 janvier 1969 fixant les modalités de location de la salle des fêtes municipale,
- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, portant création d'une catégorie tarifaire pour la salle Seully, créant un forfait de nettoyage pour les salles municipales, et créant un tarif spécifique pour la location de la salle Rabelais le soir du 31 décembre,
- ◆ Délibération du 7 novembre 1994, exécutoire le 2 décembre 1994 sous le n° 24365, décidant la création de deux catégories tarifaires pour les salles Rabelais et Grandgousier (un tarif pour l'organisation d'un vin d'honneur et d'un lunch, ou la location d'une salle pour une demi-journée et un tarif pour la location d'une salle pour une journée complète),
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les entreprises et autres organismes à but lucratif,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2001, exécutoire le 26 décembre 2001 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les salles mises à disposition dans les locaux du Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf » à Mettray,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 1^{er} octobre 2003 décidant la création d'un tarif pour la location des salles situées dans le centre de vie de quartier boulevard Charles De Gaulle,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 17 décembre 2003 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location des salles situées dans le manoir de la Tour et modifiant les catégories tarifaires pour les autres salles municipales,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location des salles les 24 décembre et 1^{er} janvier,
- ◆ Délibération du 14 novembre 2005, exécutoire le 30 novembre 2005 décidant la création de diverses catégories tarifaires pour la location de salles aux associations,
- ◆ Délibération du 16 octobre 2006, exécutoire le 24 octobre 2006, créant des catégories tarifaires pour la location des salles du Centre Social,
- ◆ Délibération du 2 juillet 2007, exécutoire le 10 juillet 2007, décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale,
- ◆ Délibération du 30 juin 2008, exécutoire le 4 juillet 2008 décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale.
- ◆ Délibération du 29 juin 2009, exécutoire le 1^{er} juillet 2009, créant une catégorie tarifaire pour le week-end pour les salles Rabelais et Grandgousier,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA
- ◆ Délibération du 4 février 2013, exécutoire le 7 février 2013, modifiant les tarifs des salles municipales
- ◆ Délibération du 14 décembre 2015, exécutoire le 15 décembre 2015, créant un tarif horaire pour la location des salles municipales et ajoutant la mention « domiciliés à Saint-Cyr » pour l'Escale.

Tarifs (TTC) applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 :

voir tableaux joints.

Modalités d'encaissement : régie.

ANNEXE 9

VIE CULTURELLE

Pavillon d'expositions Charles X
Manoir de la Tour
Castelet de marionnettes



Références :

- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980, créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1982, exécutoire le 27 décembre 1982 sous le n° 10302, réajustant les tarifs de location des salles municipales pour l'année 1983 et instituant deux tarifs différents pour la location du pavillon d'expositions Charles X suivant la domiciliation ou la non-domiciliation à SAINT-CYR-SUR-LOIRE de l'exposant,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16523, réaménageant les catégories d'utilisateurs du pavillon Charles X et fixant les tarifs applicables,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1994, exécutoire le 3 février 1995 sous le n° 1678 instituant un système de facturation à l'exposant des heures supplémentaires effectuées par le gardien du parc de la Perraudière, et ce au-delà de 20 h le jour du vernissage et au-delà de 17 h en période d'hiver, les samedis, dimanches et jours fériés,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les associations d'exposants,
- ◆ Délibération du 13 mai 2002, exécutoire le 29 mai 2002, créant une catégorie tarifaire pour la location du kiosque à friandises,
- ◆ Délibération du 20 octobre 2008, exécutoire le 24 octobre 2008, décidant de la création de catégories tarifaires pour les expositions du Manoir de la Tour,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA

PAVILLON CHARLES X

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

❖ Tarif (TTC) BASSE SAISON du 1^{er} janvier au 31 mars – du 1^{er} novembre au 31 décembre

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	97,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	132,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	132,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	178,00 €

❖ **Tarifs (TTC) HAUTE SAISON**
1^{er} avril au 31 octobre

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	145,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	194,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	194,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	238,00 €

* Frais généraux

Remboursement des frais d'électricité par kilowatt/heure	-
Remboursement des unités téléphoniques	-
Demi-heure supplémentaire de gardiennage en cas de dépassement des heures d'ouverture du parc	-

MANOIR DE LA TOUR

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	57,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	78,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine	78,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	104,00 €

Imputation budgétaire :

chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.

Modalités d'encaissement : titre de recettes.

CASTELET DE MARIONNETTES**Tarif applicable le 1^{er} juin 2016 :**

Redevance annuelle..... 270,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 75 – article 752.

Modalités d'encaissement : titre de recettes

ANNEXE 10

VIE CULTURELLE

Bibliothèque municipale George Sand

**Références :**

- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 12 mars 1979, portant dénomination de la bibliothèque municipale et adoptant le règlement intérieur,
- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 13 mars 1979, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'amende de retard dans la restitution de prêts,
- ◆ Délibération du 11 mars 1981, visée le 26 mars 1981, portant création d'un droit annuel d'inscription pour les personnes de plus de 18 ans et modifiant la régie de recettes, pour permettre l'encaissement desdits droits,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16513 abaissant à 16 ans l'âge de perception d'un droit d'inscription et fixant le montant de l'amende par carte et par jour de retard,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996, exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16145 portant création d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata de la carte de lecteur et d'un tarif pour la détérioration de l'étiquette code-barre de l'ouvrage emprunté,
- ◆ Délibération du 11 octobre 2004, exécutoire le 25 octobre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour l'organisation d'ateliers dans le cadre de la bibliothèque municipale,
- ◆ Délibération du 20 novembre 2006, exécutoire le 6 décembre 2006, créant de nouvelles catégories tarifaires pour la bibliothèque municipale George Sand,
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant de nouvelles catégories tarifaires pour les personnes âgées percevant allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles, ainsi que pour les apprentis et les étudiants,

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016 :

. Inscription pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi les bénéficiaires du RSA, les personnes âgées percevant l'allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles.....	gratuit
. Inscription pour les apprentis et étudiants	5,00 €
. Inscription adultes..... (applicable aux nouveaux inscrits et aux renouvellements des inscriptions d'au moins 1 an)	11,00 €
. <u>Montant de l'amende</u> par jour de retard et par personne (jours fériés et de fermeture hebdomadaire non compris)	0,40 €
. <u>Duplicata de la carte d'inscription</u>	4,60 €
. <u>Frais de code barre détérioré - plastification</u>	1,50 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7062 : redevance et droits des services à caractère culturel
Chapitre 75 – article 758 : produits divers de gestion courante.

Modalités d'encaissement : régie.

DIRECTION DES FINANCES

Budget Principal : programme d'emprunts 2015 – souscription d'un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 € auprès de la Banque Postale

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour «procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (...) et de passer à cet effet les actes nécessaires » (alinéa 3),

Considérant que dans le cadre du budget principal 2015, la commune a décidé de financer celui-ci en partie par un recours à l'emprunt,

Vu les propositions de la Banque Postale,

Vu l'avis émis par la Commission Finances et Intercommunalité du 7 décembre 2015,

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Pour financer le programme de travaux dans le cadre du budget principal 2015, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a contracté auprès de la Banque Postale un prêt d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000.00 €), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score GISSLER	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 2 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements du programme 2015
Montant	: 2 000 000,00 EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/01/2016 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index euribor 3 mois assorti d'une marge de +0,86 %,
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: progressif (taux = 5%)
	Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage en taux fixe	: oui, à une date d'échéance d'intérêts ; base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ; remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2015,
Exécutoire le 21 décembre 2015.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES SINISTRE AUTOMOBILE REMBOURSEMENT DE FRANCHISE

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Considérant l'accident survenu le 15 octobre 2015 dans lequel est impliqué le véhicule municipal immatriculé DM - 938 - TR,

Considérant que, conformément aux dispositions du contrat « flotte automobile », la franchise d'un montant de 500 € reste à la charge de la commune, en cas de responsabilité totale,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée à 100 % dans le cadre de ce sinistre,

Considérant que la SMACL, assureur de la commune, a indemnisé le réparateur, déduction faite de la franchise,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La franchise d'un montant de 500 € est remboursée au garage JOUBERT – 32 bis rue de Suède 37100 TOURS dans le cadre du dossier référencé 2015197604D (facture n°F1502621).

ARTICLE DEUXIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 – chapitre 011 – article 616 – VEH 100.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 janvier 2016,
Exécutoire le 5 janvier 2016.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SINISTRE AUTOMOBILE
REMBOURSEMENT DE FRANCHISE**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Considérant l'accident survenu le 28 novembre 2015 dans lequel est impliqué le véhicule municipal immatriculé CX – 838 - QR,

Considérant que, conformément aux dispositions du contrat « flotte automobile », la franchise d'un montant de 514 € reste à la charge de la commune, en cas de responsabilité totale,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée à 100 % dans le cadre de ce sinistre,

Considérant que la SMACL, assureur de la commune, a indemnisé le réparateur, déduction faite de la franchise,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La franchise d'un montant de 514 € est remboursée au garage JOUBERT – 32 bis rue de Suède 37100 TOURS dans le cadre du dossier référencé 2015212983V (facture n°F1502646).

ARTICLE DEUXIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 – chapitre 011 – article 616 – VEH 100.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 janvier 2016,
Exécutoire le 5 janvier 2016.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES– Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B
Avenant n° 2

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance (alinéa 6),

Considérant l'adjonction et la suppression de plusieurs véhicules municipaux au cours de l'année 2015,

Considérant la proposition d'un avenant de régularisation de la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

L'avenant n° 2 au contrat n° 090345 B – véhicules à moteur – présenté par la SMACL est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à la somme de 152,33 € (cent cinquante-deux euros trente-trois centimes).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2016 – chapitre 11 – article 616 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 janvier 2016,
Exécutoire le 5 janvier 2016.*

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2016-01-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉPLACEMENT DE MM. MICHEL GILLOT ET JEAN-JACQUES MARTINEAU, MAIRE-ADJOINTS, A UNE REUNION DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DU FLEURISSEMENT (ARF) LE MARDI 26 JANVIER 2016 A ORLEANS – MANDAT SPÉCIAL

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, et Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Maire-adjoint en charge du sport et de la vie associative, souhaitent se rendre à Orléans le mardi 26 janvier 2016 afin de participer à la demi-journée de travail organisée par l'A.R.F.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 14 janvier 2016 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains et Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Maire-adjoint en charge du sport et de la vie associative, d'un mandat spécial, pour le déplacement du mardi 26 janvier 2016,
- 2) Préciser que ce déplacement donnera lieu à des dépenses de repas, directement engagées par les élus concernés, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2016, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

2016-01-102

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2016

ENGAGEMENT – LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2016 PAR ANTICIPATION

EXAMEN ET VOTE

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2015) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2015) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2016) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- **outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2016), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2015), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.**

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2015 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts.

La Préfecture souhaitant que cette délibération distingue les anticipations relatives aux remboursements temporaires d'emprunt, d'une part, des anticipations des autres dépenses d'investissement d'autre part, l'objet de cette délibération fera donc cette distinction, dans la limite à chaque fois du ¼ des crédits inscrits en 2015 soit :

- Pour les anticipations de remboursements temporaires : $2\,730\,000 / 4 = 682\,500,00 \text{ €}$,
- Pour les anticipations de dépenses d'équipement : $5\,897\,422,89 / 4 = 1\,474\,355,72 \text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2016
Remboursements temporaires d'emprunts	682 500,00 €	16-16449-012
TOTAL	682 500,00 €	<i>Pour un maximum de 682 500 €</i>
Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2016
Acquisitions foncières	1 000 000,00 €	21-2112-ACQ100-824
Travaux rue de la Grosse Borne	145 000,00 €	23-2315-831
Fournitures et services pour la vidéo protection	214 000,00 €	21-2183-VIDPRO- 112
Complexe sportif de la Béchellerie : aménagement des espaces extérieurs au Dojo Konan	19 200,00 €	23-2315-V2016-2017-822
	27 600,00 €	23-2315-814
	12 600,00 €	21-2128-823
	18 000,00 €	21-2152-INFR-821
	77 400,00 €	
TOTAL	1 436 400,00 €	

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 14 janvier 2016 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **1 474 355,72 € (dépenses d'équipement et travaux) et 682 500,00 € (remboursements temporaires d'emprunt)**, les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2016, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

**2016-01-103**

**FINANCES**

**RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – EXERCICE 2015**

**VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AUX RÉGISSEURS**

**Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances résultent des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret n° 51-135 du 5 avril 1951 modifié compte-tenu de l'importance des fonds maniés ou de l'avance consentie.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 14 janvier 2016 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes relatives à l'exercice 2015,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016 - chapitre 011 - article 6225.



### INDEMNITES DE REGIES

#### Budget Mairie - Régies de recettes

| Régies                                       | Régisseurs Titulaires                        | Montant annuel encaissé | Montant mensuel encaissé | Montant de l'indemnité à percevoir |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| Délivrance de photocopies                    | FOUASSIER<br>Lucette                         | 7 €                     | 0,60 €                   | 110 €                              |
| Droits de Places et Marchés                  | BIZOULIER<br>Nathalie                        | 10 232 €                | 853 €                    | 110 €                              |
| Régie des Sports                             | METRO<br>Fabrice                             | 110 088 €               | 9 174 €                  | 160 €                              |
| Bibliothèque Municipale                      | MATYJAS<br>Nathalie                          | 3 892€                  | 324 €                    | 110 €                              |
| Multi accueil Pirouette                      | FILLON<br>Françoise                          | 27 772 €                | 2 314 €                  | 110 €                              |
| Crèche collective                            | JOUBERT<br>Françoise                         | 69 432 €                | 5 786 €                  | 140 €                              |
| Séjours Centre de Vacances                   | PINEAU<br>Manuella                           | 162 787 €               | 13 566 €                 | 200 €                              |
| Centre de Loisirs                            | GERRAND<br>Patricia                          | 165 048 €               | 13 754 €                 | 200 €                              |
| Concessions Funéraires                       | FOUASSIER<br>Lucette / Jocelyne<br>CHAIGNEAU | 42 490 €                | 3 541 €                  | 110 €<br>/ 10 €                    |
| École de Musique                             | CHAPON<br>Stéphanie                          | 75 251 €                | 6 271 €                  | 140 €                              |
| Location de salles municipales               | SAUVE<br>Sandra                              | 43 920 €                | 3 660 €                  | 120 €                              |
| Vie Culturelle                               | BEAUVARGER<br>Florence                       | 35 389 €                | 2 949 €                  | 110 €                              |
| Classes d'environnement                      | BRETON<br>Françoise                          | 30 876 €                | 2 573 €                  | 110 €                              |
| Restauration Scolaire + Accueil Périscolaire | CAILLAUD<br>Nathalie                         | 426 486 €               | 35 541 €                 | 320 €                              |
| Centre Technique Municipal                   | TERRIEN<br>Philippe                          | 0 €                     | 0 €                      | 110 €                              |
| Vente de matériels mobiliers                 | MOREAU<br>Claudie                            | 1 099 €                 | 92 €                     | 110 €                              |

## Budget Mairie - Régies d'avances -

| Régies                              | Régisseurs Titulaires | Montant maximum de l'avance consentie | Montant de l'indemnité à percevoir |
|-------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Accueil de Loisirs Sans Hébergement | PIPIORSKI Arnaud      | 1 000 €                               | 110 €                              |
| Stages Loisirs Adolescents          | TETARD Eric           | 900 €                                 | 110 €                              |
| Relations Publiques                 | BOUTET Alexandra      | 400 €                                 | 110 €                              |

**TOTAL : 2 610,00 €**



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

**2016-01-104**

**FINANCES**

**PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Le 29° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) prévoit l'obligation de constituer une provision par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (Art. R2321-2 CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article VI du Code de Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.**

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de provisionner pour les cas relevant du point 3) ci-dessus, à hauteur de 10 000,00 €, sachant que cette somme sera inscrite au budget primitif 2016.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 14 janvier 2016 et a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Provisionner à hauteur de 10 000,00 € pour dépréciation des comptes de tiers à constituer,
- 2) Dire que cette provision sera comptabilisée suivant le régime semi-budgétaire (la somme est ainsi réellement mise de côté pour prévoir l'admission en non-valeur de titres devenus irrécouvrables),
- 3) Rappeler que les crédits seront inscrits au budget primitif 2016, chapitre 68 - articles 6815 et 6817.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-105**

**MARCHÉS PUBLICS**

**CODE DES MARCHÉS PUBLICS – DÉCRET N° 2006-975 DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2006 MODIFIÉ  
MODALITÉ DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Le Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, et notamment son article 28, stipule que les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir, pour leurs achats, à des procédures dites "adaptées" (**Marché à Procédure Adaptée – MAPA**) selon des seuils déterminés à l'article 28 dudit Code. Le décret n°2015-1163 du 20 septembre 2015 a modifié l'article 28.III du Code des Marchés Publics en relevant ce seuil à 25 000 HT au lieu de 15 000 € HT.

Il appartient donc à la collectivité de revoir les modalités mises en œuvre de ses procédures adaptées dans le respect des grands principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidatures et des offres,
- Transparence des procédures,

Et en tenant compte des trois règles suivantes en dessous du seuil de 25 000 €, à savoir :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin en respectant les règles relatives à la computation des seuils et en ne découpant pas son besoin dans le but de pouvoir bénéficier artificiellement de la dispense de procédure
- Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics en choisissant une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptible de répondre au besoin.

Ces règles de mise en concurrence des MAPA sont décrites dans un guide interne de l'achat propre à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, guide qui sera modifié dès la parution des décrets d'application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 transposant les directives européennes en matière de marchés publics.

Dans un premier temps, il s'agit de prendre en compte, dans nos procédures internes, le décret 2015-1163 du 20 septembre 2015.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 14 janvier 2016 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir

- 1) Définir comme indiqué dans le tableau joint en annexe de la présente délibération, les modalités applicables aux marchés publics passés par la commune selon la procédure adaptée, mis à jour des dernières modifications,
- 2) Indiquer que les seuils européens indiqués dans le tableau ci-joint, ont fait l'objet d'un réajustement et le seront de nouveau dès leur changement qui a lieu tous les deux ans.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-108**

**RESSOURCES HUMAINES**

**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT**

**MISE A JOUR AU 26 JANVIER 2016**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

**I – PERSONNEL PERMANENT**

**Création d'emploi :**

Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>).

**II – PERSONNEL NON PERMANENT**

**Créations d'emplois**

**\* Direction de l'Urbanisme**

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 01.02.16 au 31.01.17 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs.

\* Service des Infrastructures

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35<sup>ème</sup>)  
 \* du 01.02.16 au 31.01.17 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

\* Service de la Coordination Scolaire

- Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (28/35<sup>ème</sup>)  
 \* du 01.02.2016 au 31.01.2017 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

\* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)  
 \* du 08.02.2016 au 12.02.2016 inclus..... 5 emplois  
 \* du 15.02.2016 au 19.02.2016 inclus..... 5 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

\* Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse – Stages Pass'Sport

- Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)  
 \* du 08.02.2016 au 12.02.2016 inclus..... 5 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 14 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 26 janvier 2016,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2016 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,  
 Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
 Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

---

2016-01-109

**RESSOURCES HUMAINES**

**ASSURANCES « RISQUES STATUTAIRES »**

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE LEUR PERSONNEL**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département, un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 14 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser le Centre de Gestion à organiser, pour le compte de la collectivité, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et préciser que la collectivité se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision,
- 2) Préciser que le contrat devra garantir le personnel titulaire et stagiaire affilié à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) pour les risques « décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption ». Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :
  - . durée du contrat : quatre ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
  - . régime du contrat : capitalisation,
- 3) Préciser que la collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

**2016-01-110**

**RESSOURCES HUMAINES**

**PROCÉDURE DE DON DE JOURS DE REPOS AUX PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

La loi du 9 mai 2014 a intégré dans le code du travail un dispositif permettant aux salariés de donner des jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade et posé en principe l'extension de ce dispositif, par décret, aux agents publics.

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 précise ces dispositions.

Ainsi, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui *assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.*

**Modalités du don**

*Jours de repos concernés*

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail qui peuvent être donnés pour tout ou partie,
- les jours de congés annuels qui ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de leur durée excédant vingt jours ouvrés,
- les jours déjà épargnés sur un compte épargne temps,
- les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Ainsi, pour les agents de la Commune, le nombre de jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les suivants :

| Type de congés         | Nombre jours acquis* | Jours pouvant être donnés |
|------------------------|----------------------|---------------------------|
| ARTT                   | 9                    | 8                         |
| Congés annuels         | 32                   | 12                        |
| Jours épargnés sur CET | 60 maximum           | 60                        |
| Repos compensateurs    | Variable             | aucun                     |

\* jours par an pour un agent à temps complet

Le don de jours épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis

*Procédure de don*

L'agent qui souhaite donner un ou plusieurs jours de repos doit le signifier par écrit à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de sa hiérarchie.

Il doit pour cela compléter le formulaire disponible à la DRH ou sur le serveur Commun pour y indiquer le type et le nombre de jours donnés.

Le don ne sera définitif qu'après accord de l'autorité territoriale sur proposition de la Direction des Ressources Humaines qui se sera assuré que les modalités du don sont respectées (nombre de jours disponibles, visa de la hiérarchie de l'agent).

#### Procédure pour bénéficier de jours donnés

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule une demande écrite auprès de l'autorité territoriale.

La demande doit impérativement être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Si l'existence d'un lien juridique de filiation n'est pas obligatoire, l'enfant doit résider de manière permanente en France et doit être considéré comme à charge, aux mêmes conditions que celles retenues pour le versement des prestations familiales (assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente et assurer à son égard la responsabilité affective et éducative).

Le don ne sera définitivement recevable qu'après accord de l'autorité territoriale sur proposition de la Direction des Ressources Humaines qui se sera assurée que le bénéficiaire remplit les conditions (nombre de jours disponibles, certificat médical, accord de sa hiérarchie pour la durée de l'absence).

L'autorité territoriale se prononce dans les 15 jours qui suivent la demande.

Le don est définitif, anonyme et sans contrepartie.

#### **Modalités du congé**

La durée du congé pris au titre des jours donnés par des tiers ne peut excéder 90 jours par enfant et par an. Elle peut être accolée à des jours de congés annuels ou d'ARTT. La durée prise est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don se fait sous la forme de jours entiers, quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire. Par dérogation à la réglementation relative aux congés annuels, l'absence des agents concernés peut excéder 31 jours consécutifs.

Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter un compte épargne temps et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'aurait pas été consommé par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale qui le mettra à nouveau à disposition d'agents qui en feraient la demande.

#### **Position de l'agent bénéficiaire**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

#### **Vérification de l'autorité territoriale**

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Cette procédure a été présentée en Comité Technique et en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors des réunions du 3 décembre 2015 où elle a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 14 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la mise en place de la procédure de don de jours de congés à un agent parent d'un enfant gravement malade.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,*

*Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-114**

**BUDGET PRINCIPAL 2016**

**SUBVENTION 2016 VERSEE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DEMANDE DE VERSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

**Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'équilibre en recettes par le versement d'une subvention en provenance du budget principal de la Ville.

Cette subvention est versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS, sachant qu'elle s'établit en moyenne à 246 500,00 € sur les 5 dernières années.

S'agissant d'une subvention et en l'absence de vote du budget de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, une délibération doit être prise pour valider le versement de cette subvention, si la trésorerie du CCAS le nécessite.

Le CCAS ayant besoin de trésorerie pour honorer les diverses factures de ce début d'année, la Ville doit donc lui verser cette subvention dès à présent, sous couvert d'une délibération puisque son budget 2016 n'est pas encore voté.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser une subvention d'équilibre au budget du CCAS,
- 2) Fixer le montant d'un 1<sup>er</sup> versement à 250 000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2016, chapitre 65, article 657362



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION**

**2016-01-200**

**CULTURE**

**MISE A DISPOSITION DU PAVILLON DE LA CRÉATION**

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE TARIFAIRE**

**Monsieur MARTINEAU, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Depuis janvier 2010, la municipalité expose au Pavillon de la création des œuvres d'artistes plasticiens ayant fait acte de candidature et choisis ensuite en commission.

Cette mise à disposition du lieu est gratuite pour une durée d'un mois et le service culturel prend en charge financièrement l'impression des affiches et du lutrin de présentation de l'artiste positionné devant le Pavillon de la création.

Or à plusieurs reprises, des exposants se sont désistés au dernier moment, alors que les affiches et le lutrin avaient été réalisés et payés.

Afin d'éviter ce type de désagrément et de pouvoir rentrer dans nos frais si cela se produit, il est proposé de créer une nouvelle catégorie tarifaire pour le paiement d'une caution pour la mise à disposition du Pavillon de la création s'élevant au coût affiches + lutrin soit 120 €.

Cette caution ne sera pas restituée si l'annulation a lieu moins de 3 mois avant la date d'exposition prévue.

La commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 12 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Créer une nouvelle catégorie tarifaire « caution pour la mise à disposition du pavillon de la Création »



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-201**

**CULTURE**

**SPECTACLES ORGANISÉS PAR LA COMMUNE**

**MODIFICATION DE LA CATÉGORIE TARIFAIRE « ABONNÉ »**

**Monsieur MARTINEAU, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :**

La société «L'Interco 37 », regroupement de comités d'entreprises d'établissements de secteurs publics, privés et militaires sur l'Indre-et-Loire, a sollicité la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Ils représentent près de 10 000 adhérents avec notamment la ville de Tours. Ils souhaiteraient pouvoir faire bénéficier leurs adhérents du tarif abonnement de l'Escale.

Le tarif abonnement a été créé par délibération lors du conseil municipal du 17 septembre 2015.

Ce tarif est appliqué pour **les personnes ayant choisi un minimum de 5 spectacles.**

Il est donc proposé d'appliquer le tarif abonné également aux adhérents de l'Interco 37 sur présentation d'un justificatif.

La commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 12 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Modifier la catégorie tarifaire « tarif abonné : personnes ayant choisi un minimum de 5 spectacles, adhérents à l'INTERCOS 37 ».



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

## **ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT**

**2016-01-300**

**ENSEIGNEMENT**

**ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT**

**ANNÉE SCOLAIRE 2015/2016**

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES  
DOMICILIÉS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par délibération municipale en date du 26 juin 1989, exécutoire le 1<sup>er</sup> août 1989 sous le n° 12708, le Conseil Municipal a décidé de verser à chaque école privée extérieure à la commune et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une dotation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 26 janvier 2015 exécutoire le 4 février 2015, le Conseil Municipal a fixé comme suit les montants de participation de la Ville pour l'année scolaire 2014-2015 :

- . 125,20 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- . 191,80 € par enfant scolarisé en maternelle.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant des participations pourrait être fixé à :

- 127,10 € par enfant scolarisé en élémentaire (+ 1,52 %),
- 194,70 € par enfant scolarisé en maternelle (+ 1,51 %).

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 13 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dire que, pour l'année 2015-2016, cette participation s'élèvera à :
  - 127,10 € par enfant scolarisé en élémentaire,
  - 194,70 € par enfant scolarisé en maternelle.
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2016 – Chapitre 65 – article 6574 - rubriques 211 et 212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

**a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- 1) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dit que, pour l'année 2015-2016, cette participation s'élèvera à :
  - 127,10 € par enfant scolarisé en élémentaire,

**b) Après en avoir délibéré, à la majorité,**

- 3) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 4) Dit que, pour l'année 2015-2016, cette participation s'élèvera à :
  - 194,70 € par enfant scolarisé en maternelle.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-301**

**ENSEIGNEMENT****REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DU PREMIER DEGRE POUR LES COMMUNES NON CONCERNEES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DES MAIRES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE – FIXATION DE LA PARTICIPATION****Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Depuis 1989, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire la participation de la ville et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS (prix révisés en fonction de l'indice INSEE).

Certaines communes extérieures à l'Agglomération refusent de payer les sommes arrêtées dans le cadre de ce protocole.

Par délibération en date du 26 juin 1989, le Conseil Municipal a précisé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire ne s'engagerait que sur le coût moyen arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Conseil de l'Education Nationale.

Par délibération en date du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord et qui contesteraient le montant des frais qui leur serait réclamé, les participations seraient établies suivant le prix de revient d'un élève établi en fonction du compte administratif de l'année concernée. Ainsi, les sommes à payer en 2016 se réfèrent au compte administratif de la commune de l'année 2014.

Ces prix sont, en conséquence, les suivants :

- 516,72 € par élève de classe élémentaire (soit – 3,49 % par rapport au compte administratif 2013)
- 1 412,60 € par élève de classe maternelle (soit + 10,12 % par rapport au compte administratif 2013)

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 13 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Statuer sur le montant des participations indiquées ci-dessus,
- 2) Préciser que cette décision est applicable à toutes les communes qui n'auraient pas acquitté et qui contestent le montant des frais, arrêté dans le cadre du protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle, qui leur sera réclamé.
- 3) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Communal 2016 – chapitre 74 – article 7474 – rubriques 211 et 212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-302**

**ENSEIGNEMENT**

**SORTIES SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016**

**SORTIES SCOLAIRES DE 3EME CATÉGORIE – PROJET DE L'ÉCOLE PÉRIGOURD A COLTINES**

**DÉFINITION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006 exécutoires le 05 décembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale. Pour les séjours « classes de découverte » ou « classes d'environnement », la Municipalité a décidé de subventionner les projets des écoles de la façon suivante :

- pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
- Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

L'école Périgourd propose un séjour dont le départ est prévu le 25 janvier 2016. Compte tenu du départ imminent de ce séjour, la commission Enseignement – Jeunesse - Sport a dû étudier ce projet de sortie scolaire de 3<sup>ème</sup>

catégorie d'au moins cinq nuitées (« classes d'environnement ») avant ceux des autres écoles. La commission a émis un avis favorable au financement de ce projet. Il s'agit désormais de définir les montants des subventions et participations familiales relatives à ce projet brièvement rappelé ci-après :

**Ecole PERIGOURD :**

**Classes de Mesdames TAUVEL et MOREAU – 51 élèves - classe de CM1 – Séjour à COLTINES (15) du 25 au 30 janvier 2016.**

Le séjour est organisé par l'association « CHATARISA » à Coltines (15).

Les prestations incluses dans le tarif proposé par « CHATARISA » comprennent l'hébergement, les interventions, les visites et activités et le transport (aller-retour).

Le coût global de ce séjour est de 18 748,00 € pour un coût par élève de 367,61 €.

| Quotient    | Part. Famil. |
|-------------|--------------|
| < 550       | 73,00 €      |
| 551-750     | 102,00 €     |
| 751-1 025   | 132,00 €     |
| 1 026-1 200 | 162,00 €     |
| 1 201-1 330 | 193,00 €     |
| 1 331-1 600 | 226,00 €     |
| 1 601-3 400 | 260,00 €     |
| > à 3 401   | 294,00 €     |

La commission Enseignement – Jeunesse – Sport, réunie le 13 janvier 2016, suggère d'arrêter les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) présentées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les barèmes proposés,
- 2) Fixer les participations familiales pour le séjour de l'école Périgourd comme ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits nécessaires pour ce séjour seront inscrits au budget primitif 2016 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.
- 4) Préciser qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à ce séjour, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 5) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2016 – Chapitre 70 – article 7067 - rubrique 255 - SSCO 100 – 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

**2016-01-303**

**SPORT**

**DÉNOMINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE  
DÉNOMINATION POUR LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE DU GYMNASE SÉBASTIEN BARC**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

Dans sa séance du 23 mars 2015 le conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire avait entériné la dénomination du gymnase communautaire en gymnase « Sébastien BARC ».

C'est dans la continuité de cette démarche qu'il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la salle multifonctionnelle située à l'intérieur du gymnase : salle Marie Rose PERRIN.

En effet il a semblé à la commission Enseignement – Jeunesse – Sport qu'il était important de rendre hommage à cette femme, présidente de Touraine Handisports, qui s'est battue depuis plus de trente ans pour valoriser et faire avancer la cause du Handicap dans le sport, décédée le 18 novembre 2015.

Marie-Rose PERRIN avait construit une relation particulière avec la ville de Saint-Cyr-sur-Loire qui a toujours répondu à ses sollicitations en vue d'accueillir des manifestations sportives réunissant des personnes handicapées. La dernière en date fut l'organisation, le jeudi 14 mai 2015, des jeux de l'avenir Handisport.

La commission Enseignement – Jeunesse – Sport du mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2015 a émis un avis favorable à cette proposition.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer la salle multifonctionnelle « Marie-Rose PERRIN »
- 2) Préciser que cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus.

*~~~~~*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-304**

**VIE ASSOCIATIVE**

**VILLE AMIE DES ENFANTS**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'UNICEF**

**Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal, présente le rapport suivant :**

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est portée candidate et a obtenu le titre de « Ville Amie des Enfants » depuis l'année 2004. Ce label est attribué par l'Unicef France et l'Association des Maires de France sur la base d'un dossier de candidature relatant les actions menées en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse dans la commune.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire souhaitant poursuivre son partenariat avec l'Unicef France et obtenir le renouvellement du titre « Ville Amie des Enfants » pour la période 2014-2020, un dossier de candidature a été élaboré en partenariat avec les représentants du comité d'Indre-et-Loire pour l'Unicef et déposé durant l'année 2015. Par courrier en date du 26 octobre 2015, Monsieur Jean-Marie DRU, Président de l'Unicef France a informé Monsieur le Maire de la décision du comité d'attribution de décerner à nouveau le titre de « Ville Amie des Enfants » à Saint-Cyr-sur-Loire et sollicite la possibilité de signer la convention d'objectifs afférente en pièce jointe.

Cette convention matérialise les objectifs et engagements réciproques de la Ville et de l'Unicef visant notamment à :

- mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant au niveau local : il sera tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité ;
- développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles ;
- encourager les enfants et les jeunes à être des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets seront pris en compte et influenceront, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux ;
- faire connaître les droits de l'enfant et à en évaluer l'application sur son territoire.

La Ville s'engage pour la durée de la convention à prioriser ses actions en direction des enfants et des adolescents dans les domaines suivants :

- Non-discrimination et égal accès aux services et la lutte contre la pauvreté,
- Participation citoyenne des enfants et des adolescents,
- Education,

Et à mettre en œuvre le programme d'actions annuel préparé avec les représentants du comité départemental pour l'Unicef.

Les commissions Animation-Vie Sociale et Associative-Culture-Communication et Enseignement – Jeunesse - Sport ont examiné cette question lors des réunions du mardi 12 janvier et du mercredi 13 janvier 2016 et ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention d'objectifs 2014-2020 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT  
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES  
COMMERCE**

**2016-01-400 A**

**ACQUISITIONS FONCIERES**

**ZAC DU BOIS RIBERT – CESSION DU LOT N° 7 AU PROFIT DE MESSIEURS BOUETEL, GALEANO ET ROY OU TOUTE PERSONNE MORALE POUVANT S'Y SUBSTITUER**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC du Bois Ribert a été créée par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2010 et est située au nord-est de la commune (environ 7,5 ha). Le budget annexe de cette ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 (n° 2010-11-101A) et le vote du budget primitif annexe est intervenu pour la première fois lors de la séance du conseil municipal du 28 mars 2011. Cette ZAC aménagée en régie compte 7 lots à destination économique, certains sont divisibles. Aujourd'hui, sa viabilisation étant achevée sur 69.200 m<sup>2</sup>, la Commune a débuté la commercialisation de six lots. Le lot n° 1 a été vendu le 16 octobre 2015 pour la construction d'une maison médicale.

Lors d'un entretien, Messieurs BOUETEL, ROY et GALEANO, se sont montrés intéressés par l'acquisition du lot n° 7, à l'angle sud-est de la ZAC, afin d'y créer un pôle paramédical à proximité de la clinique de l'Alliance. Ce lot, d'une superficie d'environ 8.434 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage), est issu de la parcelle cadastrée AH n° 160 (9.607 m<sup>2</sup>) en cours de division pour la prolongation de l'allée du Bois Ribert jusqu'à la route de Rouziers. Cette prolongation sera une voie d'accès supplémentaire à la ZAC et au boulevard Alfred Nobel. Un accord est intervenu par une promesse d'acquisition signée le 16 novembre 2015, pour céder ce terrain sur la base de 150 € HT le mètre carré, soit un prix global de 1.265.100 € HT. Le service France Domaine a également été consulté.

Il convient de préciser que MM BOUETEL, ROY et GALEANO se sont préalablement engagés à présenter une esquisse de leur projet de construction et que la cession n'interviendra qu'après la validation de ladite esquisse.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° 7, actuellement emprise de la parcelle cadastrée AH n° 160 en cours de division, d'une superficie d'environ 8.434 m<sup>2</sup>, sous réserve du document d'arpentage, située dans la ZAC du Bois Ribert, au profit de Messieurs BOUETEL, GALEANO et ROY ou de toute personne morale pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 150,00 € HT, le mètre carré, soit 1.265.100,00 € HT environ,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement économique du secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les Notaires des acquéreurs,

- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que cette cession ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC du Bois Ribert.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

**2016-01-400 B**

**ZAC DU BOIS RIBERT**

**DÉNOMINATION**

**MODIFICATION DU NOM DE LA RUE ET DE L'ALLÉE DU BOIS RIBERT**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

La commercialisation des lots de la ZAC du Bois Ribert, créée le 25 janvier 2010, a débuté et s'est déjà concrétisée par la vente du lot n° 1 et du lot n° 7.

La dénomination des voies qui dessert les lots, une rue et une allée, a été décidée par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013 : rue et allée du Bois Ribert, du nom de la ZAC.

Or, pour tenir compte de l'extension de la clinique de l'Alliance et faciliter le trafic des futures sociétés qui seront installées dans la ZAC, il s'avère nécessaire de prolonger l'allée du Bois Ribert jusqu'à la route de Rouziers ; elle deviendra donc une rue et doit être rebaptisée. Cette prolongation sera une voie d'accès supplémentaire à la ZAC et au boulevard Alfred Nobel. Par ailleurs, sa proximité avec la clinique et la vente de terrains pour des activités en relation avec le domaine médical nous engage à renommer également la rue existante.

La commission Animation - Vie sociale et Vie Associative, Culture et Communication réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2015 a proposé de dénommer :

L'ancienne allée devenue rue : **Mireille Brochier**. De 1981 à 1987, elle fut présidente de la Fédération Française de Cardiologie (FCC créée en 1964). Elle a œuvré sans relâche pour créer le principal « Club Cœur et Santé » à Tours en 1984 ; il reçoit 1.000 patients atteints d'infarctus du myocarde par an. Elle s'est beaucoup mobilisée dans la prévention des maladies cardiovasculaires par la pratique de l'activité physique, la diététique, le soutien psychologique,

L'ancienne rue du Bois Ribert : **Thérèse et René Planiol**. Thérèse Planiol, née à Paris le 25 décembre 1914, Docteur en Médecine, s'orienta vers la Physique Médicale dont elle devient la première femme Professeur agrégée en France. Pionnière au plan mondial de la Médecine Nucléaire en neurologie, elle développe les toutes premières applications de l'échographie pour la détection des hématomes et des tumeurs cérébrales. En 1968,

elle quitte Paris pour Tours avec l'ambition d'associer des médecins et des ingénieurs pour créer un grand service d'Explorations Fonctionnelles au CHU Bretonneau, ainsi qu'un Laboratoire de Biophysique à la Faculté de Médecine. De 1968 à 1980 elle coordonne des recherches de haut niveau dans le domaine de l'imagerie médicale du fœtus à l'adulte. Femme de conviction, attentive, perfectionniste elle se passionne également pour la musique et la poésie. Son mari, René Planiol, ingénieur, physicien, mathématicien l'aidera pour la conception et la réalisation des appareils nécessaires à la détection des tumeurs cérébrales.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de modifier le nom de «allée du Bois Ribert » en « rue Mireille Brochier. », et le nom de « rue du Bois Ribert » en « rue Thérèse et René Planiol», dans la ZAC du Bois Ribert,
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget annexe -chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-401**

**ZAC CHARLES DE GAULLE – SECTEUR HABITAT  
DÉNOMINATION DE VOIRIE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Le foncier qui constitue la ZAC Charles de Gaulle, créée le 25 janvier 2010, a été acquis en totalité pour la partie consacrée à l'habitat, à l'ouest de la ZAC, rue du Port. Les travaux de cette phase, notamment les aménagements publics et les réseaux vont pouvoir démarrer dans les prochains mois. Le plan de réalisation prévoit une allée qui desservira les six lots dont la commercialisation pourra être lancée.

La commission Animation, Vie Sociale et Associative, Culture et Communication réunie le 1er décembre 2015 a proposé allée Charles Spiessert. Il fut le propriétaire du cirque Pinder de 1928 à 1971. Le cirque était en hivernage dans une propriété qu'il avait acquise à Chanceaux-sur-Choisille et commençait toujours sa saison en janvier à Tours.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer l'allée qui sera créée dans le lotissement de 6 terrains, dans la ZAC Charles de Gaulle : allée Charles Spiessert.
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget annexe –chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-402**

**ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE  
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AN N° 34 – PIECE DE LA LANDE  
125 RUE DE LA PINAUDERIE APPARTENANT A L'INDIVISION FOURMONT – SUHARD – TURQUAIS**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le conseil municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, individuel et collectif. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

L'indivision FOURMONT-SUHARD-TURQUAIS, est propriétaire de la parcelle cadastrée AN n° 34 (8.281 m<sup>2</sup>), sise 125 rue de la Pinauderie, concernée par la ZAC dans sa partie habitat. Elle a accepté de vendre ce terrain pour le prix de 207.025 €, soit 25 € le m<sup>2</sup>. L'avis de France Domaine a été sollicité.

La parcelle est exploitée par un agriculteur, Monsieur Pierre ROBIN. L'indemnité d'éviction est due par le propriétaire actuel qui doit résilier le bail. Le terrain sera libre d'occupation au jour de la signature de l'acte authentique, il pourra faire l'objet d'une convention précaire et révocable jusqu'au moment du démarrage des travaux.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de l'indivision FOURMONT-SUHARD-TURQUAIS, la parcelle cadastrée section AN n° 34 (8.281 m<sup>2</sup>), sise 125 rue de la Pinauderie, libre de toute occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 207.025 € net TTC,

- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les notaires du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

**2016-01-403**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE  
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL N° 150 SITUÉE BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES  
VOISIN APPARTENANT AU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Le Département est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée AL n° 150 (138 m<sup>2</sup>), sise boulevard André-Georges Voisin, dans la tranche n°1 de la ZAC de la Roujolle.

Le Conseil Départemental accepterait de céder ce terrain à l'euro symbolique du fait de sa faible contenance. S'il existe un bail rural, il sera résilié par le propriétaire actuel. L'indemnité d'éviction due au fermier qui exploiterait les terres serait alors à la charge de la commune compte tenu du prix de cession.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, la parcelle non bâtie cadastrée AL n° 150 (138 m<sup>2</sup>), sise boulevard André-Georges Voisin dans la ZAC de la Roujolle, libre d'occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix symbolique de un euro,

- 3) Dire que l'acte authentique prendra la forme d'une cession par acte administratif, le cas échéant, en collaboration avec le notaire de la Ville,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition, y compris l'éventuelle indemnité d'éviction due au fermier, sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget annexe – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-404A**

**CESSION FONCIERE – RUE DES AMANDIERS**

**CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE BC N° 201 (607 m<sup>2</sup>) LES POULARDIERES AU PROFIT DE LA SOCIETE ICADE PROMOTION**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

La parcelle communale cadastrée section BC n°201 (607 m<sup>2</sup>) est située en zone 1NA du Plan d'Occupation des Sols – Plan Local d'Urbanisme. Située dans l'emplacement réservé n° 43, elle a été acquise en vue de prolonger l'avenue de la République éventuellement par le biais de sa vente à un promoteur qui réaliserait un programme immobilier à l'ouest de cette parcelle. Dans ce dessein, elle est restée classée dans le domaine privé communal.

La société ICADE Promotion a obtenu un projet d'aménagement d'un terrain en partie enclavé, situé au nord ouest de cette parcelle, dans le lieudit de La Gruette. Elle prévoit de réaliser un programme de 3 lots pour de l'habitat individuel et 5 bâtiments collectifs, soit un total de 116 logements.

Afin de permettre le désenclavement des parcelles et leur raccordement à l'avenue de la République, le Directeur Régional s'est engagé, par une promesse d'achat en date du 11 janvier 2016, à acquérir cette parcelle au prix de 73.000 €. L'avis de France Domaine a été sollicité.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder la parcelle cadastrée section BC n°201 (607 m<sup>2</sup>), classée dans son domaine privé, située entre le 22 et le 24 rue des Amandiers, au lieudit les Poulardières, au profit de la société ICADE PROMOTION, Direction Régionale Centre, représentée par le Directeur Régional ou toute personne qui pourrait s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 73.000,00 € TTC,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la régularisation de cet acte puis à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le Notaire de l'acheteur,
- 5) Indiquer qu'en cas d'annulation de la vente avec l'acquéreur susvisé, la commune se réserve le droit de proposer ce terrain à un autre acquéreur potentiel,
- 6) Préciser que tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur et que la recette sera portée au budget communal – chapitre 77 - article 775.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

**2016-01-404B**

**CESSION FONCIÈRE – RUE DES AMANDIERS**

**DÉNOMINATION DE VOIRIES**

**VOIES DESSERVANT LE LOTISSEMENT DE LA GRUETTE RUE DES AMANDIERS**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Une demande de lotissement a été déposée par la société ICADE pour y construire trois lots d'habitations individuelles et 2 lots à vocation d'habitat collectif. Il se situe rue des Amandiers, dans le prolongement de l'avenue de la République, au lieudit La Gruette.

En parallèle à sa réalisation et pour faciliter ses démarches auprès des concessionnaires de réseaux, cette société demande à la ville de bien vouloir dénommer les futures voiries, avant même l'arrivée des nouveaux propriétaires.

Le lotissement s'appelle : le Domaine de la Gruette du nom du lieudit. L'allée de la Gruette existe déjà. Aussi, sur proposition de la Commission Animation, Vie sociale et Associative, Culture et Communication du 1<sup>er</sup> décembre 2015, il est proposé de dénommer ces voies :

- Avenue de la République (prolongation) dans sa partie est/ouest,

- Rue Georges GUERARD, dans sa partie nord/sud, débouchant sur la rue Louis Bezard. Il fut officier de marine et polytechnicien ; il a habité le « Beau Clos » rue Anatole France jusqu'à son décès en 1965 ; il fut le co-fondateur de la Fédération Française des Sports de Glace.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer les nouvelles voies :
  - Avenue de la République (prolongation) orientée est-ouest, dans le prolongement de l'avenue de la République,
  - Rue Georges GUERARD, orientée nord-sud et débouchant sur la rue Louis Bezard,
- 2) Charge les services techniques d'apposer les plaques correspondantes lorsque les travaux d'aménagement seront terminés,,
- 3) Précise que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget communal-chapitre 21-article 2152.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Décide de dénommer la nouvelle voie :
  - . Rue Georges GUERARD, de la rue des Amandiers à la rue Louis Bezard,
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes lorsque les travaux d'aménagement seront terminés,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget communal-chapitre 21-article 2152.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-405**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – VOIE ROMAINE – DÉLAISSÉS DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD-OUEST**

**ACQUISITION DE FONCIERS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

Pour la réalisation du boulevard périphérique nord-ouest, le Conseil Départemental a acquis un foncier important sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Aujourd'hui, les travaux concernant le boulevard périphérique sont achevés sur le secteur Voie Romaine.

En 2008, le Conseil Départemental a vendu à la Ville près de 10.000 m<sup>2</sup>, pour la création de l'aire d'accueil des gens du voyage. Il a également revendu récemment un terrain bâti au riverain qui en était locataire ; il souhaite dorénavant céder les délaissés de voirie à la commune.

Le géomètre a procédé à la division de parcelles pour que le foncier revenant à la ville reste cohérent et que certaines parcelles puissent être classées dans son domaine public. Il est donc proposé d'acquérir, à l'euro symbolique les parcelles cadastrées AL n° 303 (951 m<sup>2</sup>), n° 313 (232 m<sup>2</sup>), n° 331 (420 m<sup>2</sup>), n° 336 (233 m<sup>2</sup>) et n° 338 (359 m<sup>2</sup>) suivant le document d'arpentage de Axis conseils.

Le propriétaire des parcelles cadastrées AL n°111, n° 330 et n° 335 (terrain avec maison) bénéficiera d'une servitude d'accès à son portail et d'une servitude de passage, d'une largeur de 5 mètres au droit du mur de clôture nord-ouest afin d'entretenir sa haie.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès du conseil départemental d'Indre-et-Loire, les parcelles cadastrées AL n° 303 (951 m<sup>2</sup>), n° 313 (232 m<sup>2</sup>), n° 331 (420 m<sup>2</sup>), n° 336 (233 m<sup>2</sup>) et n° 338 (359 m<sup>2</sup>) suivant le document d'arpentage de Axis conseils, sises Voie Romaine, correspondant à des délaissés de voirie du boulevard périphérique nord-ouest,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique,
- 3) Donner son accord au classement des parcelles cadastrées AL n° 331 et n° 336 dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- 4) Dire que l'acte authentique prendra la forme d'une cession par acte administratif,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 7) Préciser que seuls les frais de publication au service de la publicité foncière liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget communal 2016, chapitre 21 – article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

---

2016-01-406

**DÉMOLITION DE PARCELLES BATIES**

**A -PARCELLE AH N°106 – 13 RUE DE LA FONTAINE DE MIE**

**B - PARCELLES AW N° 171 ET N° 206 – 71 – 73 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**AUTORISATION DE DÉPOT ET DE SIGNATURE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

**A –parcelle AH n° 106 – 13 rue de la Fontaine de Mié**

La Ville a eu l'opportunité d'acquérir la parcelle AH n° 106 (4.751 m<sup>2</sup>) sise 13 rue de la Fontaine de Mié, contiguë avec la tranche 1 de la partie économique de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie. L'acte d'acquisition a été signé le 21 octobre 2015.

Les deux constructions sur ce terrain sont vouées à la démolition, d'une part car ce secteur doit être aménagé en 2016 et d'autre part pour éviter les introductions abusives.

Un permis de démolir doit être constitué.

**B –parcelles AW n° 171 et n° 206 – 71-73 avenue de la République**

La Ville a eu l'opportunité d'acquérir les parcelles bâties AW n° 171 (275 m<sup>2</sup>) et n° 206 (732 m<sup>2</sup>), sises 71-73 avenue de la République. L'acte d'acquisition a été signé le 20 novembre 2015.

Les deux constructions sur ce terrain sont vouées à la démolition, d'une part car cette maison ne peut être louée sans de gros travaux de remise aux normes et d'autre part pour éviter les introductions abusives déjà recensées dans ce secteur.

Un permis de démolir doit être constitué.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ces dossiers lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de démolir relatives aux biens ci-dessus énoncés, afin de procéder à leur démolition dans le cadre des restructurations précisées supra,
- 2) Autoriser la démolition de ces biens communaux.



Le rapport entendu,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

---

2016-01-407

**RUE DES AMANDIERS – ALLÉE DU PRESSEUR VIOT  
ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BH N° 443 ET N° 784 APRES L'AMÉNAGEMENT DU  
LOTISSEMENT « LE CLOS DES AMANDIERS » APPARTENANT AUX CONSORTS JOUANNEAU,  
REPRÉSENTÉS PAR DANIEL JOUANNEAU**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de la réalisation du lotissement « Le Clos des Amandiers », sur les parcelles cadastrées BH n° 763 et n° 443 rue des Amandiers (11.628 m<sup>2</sup>) rue des Amandiers, une convention a été passée entre la commune, Tour (s) Plus et les consorts JOUANNEAU, exécutoire le 2 mai 2011.

Elle prévoyait notamment l'aménagement des voiries, équipements, stationnements, espaces verts et réseaux divers, ainsi que la rétrocession à la Ville des voiries, des réseaux de sa compétence et des espaces verts, désignés comme le lot n° 6, le tout d'une surface d'environ 2.900 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage),.

Le promoteur a réalisé les ouvrages tels qu'ils avaient été définis dans l'arrêté de lotir. Ils ont été réceptionnés et déclarés conformes, les rapports et plans de récolement ont été fournis. Il convient donc aujourd'hui d'accepter la cession des parcelles cadastrées BH n° 443 (176 m<sup>2</sup>) et BH n°784 (2.790 m<sup>2</sup>), à l'euro symbolique à charge pour la Ville d'assurer l'entretien des voies et de leurs accessoires, des espaces verts et de l'éclairage public. Ces parcelles devront être classées dans le domaine public conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès des consorts JOUANNEAU, représentés par Monsieur Daniel JOUANNEAU, les parcelles cadastrées BH n° 443 (176 m<sup>2</sup>) et n° 784 (2.790 m<sup>2</sup>) dans le lotissement du Clos des Amandiers, constituant la partie nord/ouest de l'allée du Presseur Viot et ses accessoires, les espaces verts, et le Square « du Père JOUANNEAU »,
- 2) Préciser que l'acquisition des parcelles aura lieu pour le prix symbolique de 1,00 €,
- 3) Donner son accord au classement de ces parcelles dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondants à ces frais sont inscrits au budget communal- chapitre 21 - article 2112.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,*

*Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-408**

**URBANISME**

**BOULEVARD CHARLES DE GAULLE (RD 938) ENTRE LES RONDS-POINTS DE LA CROIX DE PIERRE ET KATRINEHOLM**

**CLASSEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN ENTRE LE DÉPARTEMENT, TOUR(S) PLUS ET LA VILLE**

**VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A TOUR(S) PLUS**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Depuis l'ouverture du boulevard périphérique nord-ouest, les comptages ont permis de constater une importante augmentation du trafic routier avec des ralentissements conséquents entre le nord du boulevard Charles de Gaulle, le boulevard André-Georges Voisin et le giratoire de la Croix de Pierre. Pour diminuer les bouchons aux heures de pointe qui remontent jusqu'au cimetière de Monrepos, le conseil départemental, la communauté d'agglomération et la Ville ont examiné différents moyens. Un accord pourrait intervenir avec un doublement de la voie entre les 2 ronds-points, soit un linéaire d'environ 500 m. Les riverains seront soulagés car il est très difficile de sortir de chez eux, sans compter les véhicules qui prennent les voies adjacentes.

Le Conseil Départemental n'était pas en mesure de réaliser les travaux envisagés, aussi va-t-il procéder au déclassement de la portion de voie du domaine public départemental dans le domaine public communal. La communauté d'agglomération l'intégrera dans la voirie communautaire en raison de son intérêt communautaire tel qu'il a été défini par les instances de Tour (s) Plus ; elle pourra donc être maître d'ouvrage.

Les travaux qui sont prévus durant l'été 2016 consistent à réaliser :

- L'élargissement de la chaussée en deux fois deux voies de 3,25 m, en section courante ainsi qu'aux entrées sur le carrefour « Croix de Pierre », dans la même emprise foncière qu'aujourd'hui,
- L'élargissement des plates-formes de voirie,
- La reprise du revêtement de la chaussée,
- La mise en place d'une nouvelle glissière en béton armé en terre-plein central,
- Les raccordements au droit des deux carrefours giratoires d'extrémité (reprise des ilots bordurés et élargissement des bretelles d'accès),
- La création d'un cheminement piétons/cyclistes, de 3 m de large côté Est,
- La réalisation d'un réseau pluvial ainsi que la reprise des espaces verts et de l'éclairage public.

Au stade des études préliminaires, le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à 1 066 000 € HT ; le plan de financement est le suivant :

- |                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------|------------|
| • Versement d'un fonds de concours par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire | 150.000 €, |
| • Versement d'une subvention par le Département d'Indre-et-Loire,      | 120.000 €, |

- Fonds propres de la communauté d'agglomération Tour (s) Plus 796.000 €.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 11 janvier 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider l'opération d'aménagement du boulevard Charles de Gaulle, pour la partie située entre le boulevard André-Georges Voisin et le giratoire de la Croix de Pierre,
- 2) Approuver le déclassement du domaine public départemental d'une section de la RD 938 comprise entre les carrefours giratoires Katrineholm et Croix de Pierre, et son classement dans le domaine public routier communal,
- 3) Accepter de verser un fonds de concours à la communauté d'agglomération Tour (s) Plus d'un montant de 150.000 € pour la réalisation de ces aménagements,
- 4) Donner son accord pour la conclusion d'une convention avec le Département d'Indre-et-Loire et la communauté d'agglomération Tour (s) Plus, annexée à la présente délibération, relative aux modalités de réalisation de l'aménagement et de gestion de la voie concernée,
- 5) Préciser que la maîtrise d'œuvre sera confiée au Département de la phase projet jusqu'à la réception des travaux,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération, dont le versement du fonds de concours,
- 7) Préciser que les crédits correspondant au fonds de concours sont inscrits au budget annexe – chapitre 204 - article 2041512.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-410**

**MOYENS TECHNIQUES**

**FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ALIMENTANT LES INSTALLATIONS DES  
COLLECTIVITÉS DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT D'ACHAT**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS SUBSEQUENTS  
RELATIFS AUX ACCORDS-CADRES**

**Monsieur VRain, Conseiller Municipal délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date 1<sup>er</sup> juin 2015, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre Tour(s) Plus et différentes communes membres pour réaliser des achats de fournitures, de services et de travaux dans le domaine de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La Communauté d'agglomération Tour(s) Plus, désignée coordonnateur de ce groupement a été chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de signer le marché ou l'accord-cadre et de s'assurer de sa bonne exécution.

Compte tenu de la forte volatilité des prix de fourniture d'électricité, la consultation a pris la forme de l'accord cadre sans minimum ni maximum avec trois sociétés en application de l'article 76 du Code des marchés publics. Elle porte sur 4 lots, à savoir :

- Lot 1 site de la station d'épuration de la Grange David,
- Lot 2 : sites dont la puissance est supérieure à 250 kVA
- Lot 3 : sites dont la puissance est inférieure à 250 kVA
- Lot 4 : sites dont la puissance est inférieure à 36 kVA.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les accords-cadres avec les entreprises ci-dessous :

Pour le lot 1 :

- EDF, 71 avenue Edouard Michelin, BP 50608, 37206 Tours Cedex 3
- ENGIE-GDF SUEZ Energies France, 2 place Samuel de Champlain, 92930 Paris La Défense Cédex,
- SELIA, sise 336 avenue de Paris, 79000 Niort

Pour le lot 2 :

- EDF, 71 avenue Edouard Michelin, BP 50608, 37206 Tours Cedex 3
- ENGIE-GDF SUEZ Energies France, 2 place Samuel de Champlain, 92930 Paris La Défense Cédex,
- SELIA, sise 336 avenue de Paris, 79000 Niort

Pour le lot 3 :

- EDF, 71 avenue Edouard Michelin, BP 50608, 37206 Tours Cedex 3
- ENGIE-GDF SUEZ Energies France, 2 place Samuel de Champlain, 92930 Paris La Défense Cédex,
- SELIA, sise 336 avenue de Paris, 79000 Niort

Pour le lot 4 :

- EDF, 71 avenue Edouard Michelin, BP 50608, 37206 Tours Cedex 3
- ENGIE-GDF SUEZ Energies France, 2 place Samuel de Champlain, 92930 Paris La Défense Cédex,
- SELIA, sise 336 avenue de Paris, 79000 Niort

Dans le cadre de cette procédure, des marchés subséquents doivent être conclus avec les entreprises attributaires de l'accord cadre et ce après remise en concurrence de ces dernières.

La consultation auprès de ces entreprises a été lancée par le coordonnateur du groupement le 5 janvier 2016 et avec comme date limite de remise des offres le jeudi 14 janvier 2016 à 9h30.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes s'est réunie le 14 janvier 2016 et a attribué les marchés subséquents concernant la ville Saint-Cyr-sur-Loire de la manière suivante :

- Lot 2 : sites dont la puissance est supérieure à 250 kVA, attribué à EDF de Tours au coût de 101,46 €/MWh représentant une somme de 49 696,04 € TTC sur la base d'une consommation globale de 490MWh

- Lot 3 : sites dont la puissance est inférieure à 250 kVA, attribué ENGIE GDF SUEZ de Paris au coût de 135,55 €/MWh représentant une somme de 149 169,26 € TTC sur la base d'une consommation globale de 1 100MWh

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés subséquents pour les lots n°2 et 3 avec les entreprises ci-dessous désignées comme attributaires par les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement :
  - Lot 2 : sites dont la puissance est supérieure à 250 kVA, attribué à EDF de Tours au coût de 101,46 €/MWh représentant une somme de 49 696,04 € TTC sur la base d'une consommation globale de 490MWh
  - Lot 3 : sites dont la puissance est inférieure à 250 kVA, attribué ENGIE GDF SUEZ de Paris au coût de 135,55 €/MWh représentant une somme de 149 169,26 € TTC sur la base d'une consommation globale de 1 100MWh
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2016, chapitre 011, article 60612.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 29 janvier 2016.*

---

**2016-01-411A**

**MOYENS TECHNIQUES**

**PRESTATIONS DE MÉNAGE POUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**RETRAIT PARTIEL DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 DÉCEMBRE 2015 – LOT 2 – PRESTATIONS DE MÉNAGE POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Monsieur HELENE, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :**

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments communaux à une entreprise privée. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols sportifs continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Un lot vitrerie est également présent.

Les marchés conclus avec les différentes entreprises sont arrivés à terme le 31 décembre 2015.

Un cahier des charges a donc été établi et se décompose de la manière suivante :

- Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments,
- Lot n°2 : prestation de ménage pour les équipements sportifs,
- Lot n°3 : vitrerie.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et JOUE et mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville le 14 octobre 2015 avec une date limite des offres au 24 novembre 2015 à 12 heures.

Huit entreprises ont répondu à cette consultation.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre dernier et a agréé l'ensemble des candidatures.

Au vu du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel ont décidé à l'unanimité, d'attribuer les marchés de la manière suivante :

Lot 1 : marché attribué à l'entreprise ATMOS de Tours pour un montant annuel de 37 281 € HT,  
 Lot 2 : marché attribué à l'entreprise ATMOS de Tours pour un montant annuel de 56 160 € HT,  
 Lot 3 : marché attribué à l'entreprise ATMOS de Tours pour un montant annuel de 26 900 € HT.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans son domaine de compétence les marchés avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres.

Suite aux réponses négatives envoyées aux entreprises non retenues et dans lesquelles sont indiqués les motifs de rejet de leur offre, l'entreprise NETTO DECOR de Vire a interpellé la commune sur un des motifs de rejet concernant le lot n°2 « prestations de ménage pour les équipements sportifs ». En effet, le rejet de son offre était dû à l'absence de précision sur les moyens humains et techniques mis à disposition sur chaque site.

Or l'entreprise a réfuté ce motif dans la mesure où elle affirme avoir indiqué les moyens humains et techniques mis à disposition sur chaque site.

Compte tenu de ces éléments, le Service Patrimoine a repris toutes les offres reçues par voie dématérialisée. L'entreprise a dans un premier document indiqué l'ensemble des moyens humains et techniques de la société mais les moyens humains et techniques affectés sur chaque site ont bien été notés mais l'ont été dans un document spécifique nommé PCT par l'entreprise (pour info deux feuilles glissées dans un document de 50 pages), document qui a été omis. Compte tenu de ces éléments, un courrier aux entreprises a été effectué en indiquant le retrait de la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 30 novembre 2015.

Une nouvelle commission d'appel d'offres a eu lieu le 22 décembre 2015.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Retirer de la délibération du 14 décembre 2015 l'ensemble des éléments relatifs au lot n°2 prestations de ménage pour les équipements sportifs.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
 Exécutoire le 26 janvier 2016.*

---

**2016-01-411B**  
**MOYENS TECHNIQUES**  
**PRESTATIONS DE MÉNAGE POUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**  
**APPEL D'OFFRES OUVERT**  
**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU LOT 2 – PRESTATION DE MÉNAGE**  
**POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Monsieur HELENE, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans son domaine de compétence à signer les marchés avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres et plus particulièrement le lot n°2 prestations de ménage pour les équipements sportifs.

Suite aux réponses négatives envoyées aux entreprises non retenues et dans lesquelles sont indiqués les motifs de rejet de leur offre, l'entreprise NETTO DECOR de Vire a interpellé la commune sur un des motifs de rejet concernant le lot n°2 « prestations de ménage pour les équipements sportifs ». En effet, le rejet de son offre était dû à l'absence de précision sur les moyens humains et techniques mis à disposition sur chaque site.

Or l'entreprise a réfuté ce motif dans la mesure où elle affirme avoir indiqué les moyens humains et techniques mis à disposition sur chaque site.

Compte tenu de ces éléments, le Service Patrimoine a repris toutes les offres reçues par voie dématérialisée.

L'entreprise a dans un premier document indiqué l'ensemble des moyens humains et techniques de la société mais les moyens humains et techniques affectés sur chaque site ont bien été notés mais l'ont été dans un document spécifique nommé PCT par l'entreprise (pour info deux feuilles glissées dans un document de 50 pages), document qui a été omis. Compte tenu de ses éléments, un courrier aux entreprises a été effectué en indiquant le retrait de la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 30 novembre 2015.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie à nouveau le 22 décembre 2015 afin d'examiner le nouveau rapport d'analyse des offres concernant le lot n°2.

Au vu de ce rapport, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot 2 lot à l'entreprise NETTO DECOR de Vire pour un montant de 52 662,52 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétences à signer le marché avec l'entreprise suivante retenue par la Commission d'Appel d'offres :
  - Entreprise NETTO DECOR de Vire pour un montant de 52 662,52 € HT,
- 1) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au budget communal, chapitre 011, article 6283.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2016,  
Exécutoire le 26 janvier 2016.*

# ARRÊTÉS

## MUNICIPAUX

**2016-01**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de coupure de la voirie pour le passage d'un tuyau de refoulement des eaux pluviales avec traversée de route au 2 rue de Mondoux**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SARL ERIC TP – « La Puce » - 37190 RIVARENNES,**

Considérant que les travaux de coupure de la voirie pour le passage d'un tuyau de refoulement des eaux pluviales avec traversée de route au 2 rue de Mondoux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 11 janvier jusqu'au vendredi 15 janvier 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Travaux de traversée par demi-chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou alternat par panneaux B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- **Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL GUYOT TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-02

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 7, 9, 11 boulevard André-Georges Voisin – 1, 3 avenue Pierre-Gilles de Gennes – 2 rue de la Fontaine de Mié – 2 rue de Périgourd – 6 rue de la Ménardièrre 30, 52, 64, 79 rue de la Grosse Borne – 38 rue du Clos Besnard – 4, 10, 26, 28, 37, 60 rue de la Chanterie – 30, 39 rue du Mûrier – 1, 6, 10, 13, 15 rue du Champ Briqué – 8, 13, 19, 24, 25 rue du Docteur Vétérinaire Ramon – 1 bis, 20, 24, 32 rue du Docteur Velpeau , – 3, 12 rue du Docteur Fleming – 1, 2, 3, 7, 11 rue du Docteur Trousseau – 5, 7, 9, 30 rue Henri Lebrun – 3, 15 rue Honoré de Balzac – 30, 32, 33, 38, 42, 51, 57, 63, 69, 195, 226, 329, 363, 381, 425, 427 boulevard Charles de Gaulle – 3, 11, 24 rue de Portillon – 2, 4, 6 boulevard Alfred Nobel – 10, 14, 21, 51, 57 rue de la Croix de Pierre – 26, 39, 59, 63, 102, 107 rue de la Croix de Périgourd – 4, 97, 113, 121 rue de la Pinauderie – 26, 30 quai de Portillon

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 7, 9, 11 boulevard André-Georges Voisin – 1, 3 avenue Pierre-Gilles de Gennes – 2 rue de la Fontaine de Mié – 2 rue de Périgourd – 6 rue de la Ménardièrre 30, 52, 64, 79 rue de la Grosse Borne – 38 rue du Clos Besnard – 4, 10, 26, 28, 37, 60 rue de la Chanterie – 30, 39 rue du Mûrier – 1, 6, 10, 13, 15 rue du Champ Briqué – 8, 13, 19, 24, 25 rue du Docteur Vétérinaire Ramon – 1 bis, 20, 24, 32 rue du Docteur Velpeau , – 3, 12 rue du Docteur Fleming – 1, 2, 3, 7, 11 rue du Docteur Trousseau – 5, 7, 9, 30 rue Henri Lebrun – 3, 15 rue Honoré de Balzac – 30, 32, 33, 38, 42, 51, 57, 63, 69, 195, 226, 329, 363, 381, 425, 427 boulevard Charles de Gaulle – 3, 11, 24 rue de Portillon – 2, 4, 6 boulevard Alfred Nobel – 10, 14, 21, 51, 57 rue de la Croix de Pierre – 26, 39, 59, 63, 102, 107 rue de la Croix de Périgourd – 4, 97, 113, 121 rue de la Pinauderie – 26, 30 quai de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 4 mars 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,

- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-03

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 106 rue du Bocage**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,**

Considérant que les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 106 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Du **mardi 12 janvier jusqu'au vendredi 15 janvier 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Bocage sera interdite à la circulation entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson. Une déviation sera mise en place par la rue Roland Engerand, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Henri Bergson.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-04**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie 72, rue Louis Blot**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société de Maçonnerie Tourangelle 24, rue de la Plaine les Gaudières 37390 METTRAY**

Considérant que les travaux de maçonnerie nécessitent l'occupation de deux places de stationnement au droit du n°72, rue Louis Blot pour les véhicules de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 04 janvier 2016 au vendredi 15 janvier 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur deux emplacements pour les véhicules de chantier au droit du n°72, rue Louis blot,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement des piétons,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le Service Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-15

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable allée du Moulin Million à l'angle de la voie Romaine**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) – 6 rue de la Ménardière – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable allée du Moulin Million à l'angle de la voie Romaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 19 janvier jusqu'au vendredi 21 janvier 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La voie Romaine sera interdite à la circulation entre l'allée du Moulin Million et la rue du Buisson Boué.**
- **L'accès au Centre de Bel Air s'effectuera pour les véhicules légers et les poids lourds par le Centre Louis Sevestre.**
- **L'accès à la voie Romaine s'effectuera par la rue du Buisson Boué.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à la sortie du périphérique (carrefour avec l'allée du Relais du Luxembourg).**
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du SIE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-18**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **21 février 2016**, par *Monsieur DUPONT Lionel*, au nom de l'UNC de Saint Cyr sur Loire

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur *DUPONT*, **Président de l'UNC** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **salle de l'Escale**.

Le **21 février 2016** de **14 heures 00** à **19 heures 00**,

A l'occasion **d'un déjeuner dansant**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-21**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**SERVICE DES SPORTS**

**CONCOURS HIPPIQUE DIMANCHE 24 JANVIER 2016**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 24 janvier 2016,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 24 janvier 2016,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 24 janvier 2016 de 7h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

#### **ARTICLE DEUXIÈME :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

**Une déviation sera mise en place**, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-22**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **10 janvier 2016**, par *Madame FIOT Evelyne*, au nom du comité des villes jumelées de Saint Cyr sur Loire

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **FIOT, Présidente du CVJ** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais**.

Le **17 janvier 2016** de **15heures 00** à **18 heures 00**,

A l'occasion **d'un concert de jazz**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-25**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **12 janvier 2016**, par *Monsieur BAILLARGEUX Francis*, au nom du **RSSC Tir à l'arc de Saint Cyr sur Loire**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **BAILLARGEUX, Présidente du RSSC Tir à l'arc** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **Gymnase Ratier**.

Le samedi **23 janvier 2016** de **15heures 08** à **22 heures 00**,  
Le dimanche **24 janvier 2016** de **08heures 00** à **20 heures 00**,

A l'occasion **du Championnat Régional Handisport**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-26**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers quai des Maisons Blanches au niveau de la rue Pallu de Lessert**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 janvier 2016,

Considérant que les travaux de voirie et réseaux divers quai des Maisons Blanches au niveau de la rue Pallu de Lessert nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter du **lundi 1<sup>er</sup> février jusqu'au vendredi 12 février 2016**, les travaux qui se dérouleront sur le trottoir et en contre-bas vers la Loire seront effectués et autorisés uniquement de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30 par :

➤ **EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Si nécessaire rétrécissement minimum de la chaussée côté Loire, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Aliénation du trottoir,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE CINQUIEME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE SIXIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SEPTIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE HUITIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE NEUVIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE DIXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-27**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2016 du marché d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2016**, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Val de Loire** - 6/8 rue Denis Papin – 37300 Joué-lès-Tours, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore).

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

### **Les dispositions suivantes seront à prendre :**

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par télécopie ou par mail via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal au : 02 47 88 46 21 et/ou [ctm@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:ctm@saint-cyr-sur-loire.com), qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

**Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).**

**Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par télécopie au Centre Technique Municipal au 02 47 88 46 21. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.**

**Une télécopie devra également être envoyée à la Police Municipale au 02 47 42 80 71.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

**Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.**

■ **La même demande sera faite pour les voies a grande circulation :**

- **quai des Maisons Blanches (RD 952)**
- **boulevard Charles De Gaulle (RD 938)**
- **boulevard André-Georges Voisin (CD 801).**

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-28**

**ARRETE ANNUEL**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des ouvrages et du réseau d'assainissement d'eau pluviale et unitaire.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise **SOA (Société Orléanaise d'Assainissement)** est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2016 du marché d'entretien des ouvrages et du réseau d'assainissement d'eau pluviale et unitaire et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte et sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer ces interventions sur les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales.

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2016**, l'entreprise **SOA (Société Orléanaise d'Assainissement)** – 16 rue Jean Perrin – 3730 ESVRES SUR INDRE, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre strict de ses missions.

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

**Les dispositions suivantes seront à prendre :**

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par télécopie ou par mail via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal au : 02 47 88 46 21 et/ou [ctm@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:ctm@saint-cyr-sur-loire.com), qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

**Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).**

**Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par télécopie au Centre Technique Municipal au 02 47 88 46 21. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.**

**Une télécopie devra également être envoyée à la Police Municipale au 02 47 42 80 71.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

**Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.**

- La même demande sera faite pour les voies a grande circulation :
  - quai des Maisons Blanches (RD 952)
  - boulevard Charles De Gaulle (RD 938)

➤ **boulevard André-Georges Voisin (CD 801).**

**ARTICLE TROISIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-29**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif du déversoir en Loire sur le chemin de halage (place des Terreaux)**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**

Considérant que les travaux de mise en séparatif du déversoir en Loire sur le chemin de halage (place des Terreaux) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 25 janvier jusqu'au vendredi 5 février 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Le chemin de halage sera interdit à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans les deux sens dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit sur tout le chemin de halage.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-30**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une place handicapée sur rue de la Petite Perraudière**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ROUTE – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**

Considérant que les travaux de création d'une place handicapée rue de la Petite Perraudière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 8 février jusqu'au vendredi 19 février 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Petite Perraudière est interdite aux piétons.**
- L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,

- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-31**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **Axians Services Infras Centre Ouest(0777851423)-37250 Sorigny**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation des trottoirs et le stationnement de véhicules atelier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 18 janvier 2016 et jusqu'au vendredi 05 février 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Aliénation des trottoirs,
- Maintien du cheminement des piétons,
- Pose de garde-fou sur ouverture des chambres télécoms,
- Matérialisation du chantier mobile par panneaux et cônes K5a et véhicule tri-flash,
- Accès riverains maintenus,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- le service transport urbain Fil bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-32**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **13 janvier 2016**, par *Monsieur Jean-Louis BAUDON*, au nom de l'association « Passe Ma Danse » de Saint Cyr sur Loire

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **BAUDON**, **Président de « Passe Ma Danse »** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais**.

Le **20 février 2016** de **21 heures 00 à 02 heures 00**,

A l'occasion **d'une soirée jeux de société**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-34**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **14 janvier 2016**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*, au nom du RSSC Tennis de Table de Saint Cyr sur Loire

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **WILLERVAL, Présidente du RSSC Tennis de Table** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais**.

Le **05 mars 2016** de **20heures 00** à **02 heures 00**,

A l'occasion **du bal annuel**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

---

**2016-35**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **14 janvier 2016**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*, au nom du RSSC Tennis de Table de Saint Cyr sur Loire

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **WILLERVAL, Présidente du RSSC Tennis de Table** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **Place du Marché Lieutenant-Colonel Mailloux.**

Le **05 mai 2016** de **06heures 00** à **18 heures 00**,

A l'occasion d'un **vide grenier**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-36**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de rénovation 14, rue Paul Doumer**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société travaux publics FERRE 403, rue de l'Ingénieur Morandière 37260 Monts**

Considérant que les travaux de rénovation nécessitent de libérer sur 10 ml le stationnement au droit du n°14, rue Paul Doumer pour les véhicules de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 25 janvier 2016 au vendredi 05 février 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement sur 10 ml sauf pour les véhicules de chantier au droit du n°14, rue Paul Doumer,
- Interdiction de stationner au droit du n° 11 Paul Doumer afin de maintenir la circulation et l'accès des services publics dans la rue Paul Doumer,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement des piétons,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-37**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Désignation d'un nouveau représentant du Maire au conseil d'administration**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 30 mars 2014, exécutoire le 31 mars 2014, fixant à six le nombre des membres élus par le Conseil Municipal et à six le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n° 2014 - 505, exécutoire le 15 avril 2014 nommant pour la durée du mandat du Conseil Municipal, en qualité de membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant la nécessité de remplacer Mme Caroline DE CHARRY, décédée,

Vu le courrier de l'UDAF en date du 12 janvier 2016 proposant la candidature de Mme CHAMPEIX Clotilde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Est nommée pour la durée du mandat du Conseil Municipal, en qualité de membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

◆ **Mme Clotilde CHAMPEIX**

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F)

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2014-505 non contraires au présent arrêté sont inchangées.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Le Centre Communal d'Action Sociale,
- L' intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 janvier 2016,  
Exécutoire le 22 janvier 2016.*

---

---

2016-38

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de démolition d'une habitation 107, rue Anatole France**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société travaux publics HUBERT et Fils- RN 910 ZA Imbauderie-37380 Crotelles**

Considérant que les travaux de rénovation nécessitent de libérer sur 10 ml le stationnement au droit du n°107, rue Anatole France pour les véhicules de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 25 janvier 2016 au vendredi 25 mars 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement sur 10 ml sauf pour les véhicules de chantier au droit du n°107, rue Anatole France,
- Interdiction de stationner au droit des n° 110 et 112 Anatole France afin de maintenir la circulation et l'accès des services publics dans la rue Anatole France,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement des piétons,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-40

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom aux 30, 54 rue de la Grosse Borne – 106, 123, 140, 147, 165, 175, 189, 214, 226 boulevard Charles de Gaulle – 127, 135, 151, 172 rue de Périgourd**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de vérification des chambres France Télécom aux 30, 54 rue de la Grosse Borne – 106, 123, 140, 147, 165, 175, 189, 214, 226 boulevard Charles de Gaulle – 127, 135, 151, 172 rue de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 1<sup>er</sup> février et jusqu'au vendredi 11 mars 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-41

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation des bureaux du Syndicat Intercommunal des Eaux entre les 40 et 43 quai de Portillon**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 21 janvier 2016,

Considérant que les travaux de réhabilitation des bureaux du Syndicat Intercommunal des Eaux entre les 40 et 43 quai de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter du **lundi 8 février jusqu'au vendredi 29 avril 2016**, les travaux seront effectués par :

- **GARCIA** – La Boisselière – RD 751 – 37700 LA VILLE AUX DAMES (démolition et entretien signalisation)
- **AIRVAUDAISE** – 2 Faubourg des Cyprès – Bât 3 – 79600 AIRVAULT (désamiantage)
- **S.T.E.** – 63 avenue du Danemark – 37100 TOURS (couverture étanchéité)
- **MENUISERIE BALLANAISE** – 11 rue de la Briaudière – 37510 BALLAN MIRE (menuiseries extérieures)

- **ACTIFERME PRO** – ZA des Fousseaux – 16 rue du Dery – 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU (portes sectionnelles)
- **PINXYL** – 6 rue Gustave Eiffel – BP 54 – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE (peinture et revêtement de façade)
- **COMETO** – 11 avenue Léonard de Vinci – ZAC de Conneuil – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE (dépose et pose de signalisation)
- **ESVIA** – ZI St Malo – 17 rue Roland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE (travaux de signalisation)

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier adéquate et mise en place de séparateurs de voies et de bornes J11 jaunes selon plan joint en annexe,
- Aliénation d'une voie de circulation Nord dans le sens Est/Ouest devant les locaux du SIE, ne dépassant pas la ligne d'axe,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir avec signalisation pour indiquer aux piétons de prendre le trottoir d'en face.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Le quai de Portillon étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place. Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité. (les entreprises GARCIA et ESVIA sont responsables de la mise en place de la signalisation et de sa maintenance).

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE CINQUIEME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE SIXIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SEPTIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE HUITIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE NEUVIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE DIXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GARCIA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AIRVAUDAISE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise S.T.E.,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MENUISERIE BALLANAISE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ACTIFERM PRO,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PINXYL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COMETO,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-43

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension de réseau gaz allée des Futreaux (partie Sud).**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la demande de la **INEO RESEAUX CENTRE ER08 – Les Grouais de Rigny – B.P. 24 - 37160 DESCARTES CEDEX**,

Considérant que les travaux d'extension de réseau gaz allée des Futreaux (partie Sud) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 25 janvier jusqu'au vendredi 12 février 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée au droit du chantier,
- **L'allée des Futreaux dans la partie Sud (au droit de la pharmacie) sera interdite à la circulation durant une journée de 9 h 00 à 16 h 30 entre les 25 et 29 janvier.**
- **L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence devra être maintenu et s'effectuera par l'accès Nord de l'allée,**
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Reprise des enrobés selon visite préalable à confirmer après les travaux : trottoir toute largeur, deux bandes de résine gravillonnée dont une au droit de la tranchée à réaliser par une entreprise spécialisée,**
- **Reprise de l'espace vert selon visite préalable avec le service des Parcs et Jardins.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-46

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un camion de déménagements sur cinq emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur : **David FRETTE 137, Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées **du samedi 06 février 2016 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur les cinq emplacements face au n°137,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-47**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'un branchement d'eaux usées au 16 rue Aristide Briand**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour de Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux d'un branchement d'eaux usées au 16 rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETEMENT

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 1<sup>er</sup> février et jusqu'au vendredi 5 février 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue Aristide Briand du n° 22 à la rue Pasteur sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place d'un côté du chantier par la rue Pasteur et de l'autre côté du chantier par la rue Aristide Briand.**

- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Aristide Briand (carrefour avec la rue Bretonneau) ainsi qu'à l'entrée de la rue Pasteur (carrefour avec le quai des Maisons Blanches).**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-55

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 29, 31, 33 rue du Docteur Calmette – 16, 18, 18 bis, 20, 27, 29, 31, 33, 35, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 58, 64, 72, 74, 76, 78 rue du Bocage – angle rue du Bocage/rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 82, 84, 86 rue de Portillon – 15, 17, 19 avenue de la République – 40, 42, 44 rue Fleurie – 2, 4, 6 rue Condorcet – 19, 23, 25 rue Jean Jaurès – 57, 59 rue Aristide Briand – 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 106, 108, 110 rue du Haut Bourg – 64, 66, 68 rue de la Croix Chidaine**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 29, 31, 33 rue du Docteur Calmette – 16, 18, 18 bis, 20, 27, 29, 31, 33, 35, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 58, 64, 72, 74, 76, 78 rue du Bocage – angle rue du Bocage/rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 82, 84, 86 rue de Portillon – 15, 17, 19 avenue de la République – 40, 42, 44 rue Fleurie – 2, 4, 6 rue Condorcet – 19, 23, 25 rue Jean Jaurès – 57, 59 rue Aristide Briand – 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 106, 108, 110 rue du Haut Bourg – 64, 66, 68 rue de la Croix Chidaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 8 février et jusqu'au vendredi 18 mars 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-56**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée de 6 ml sous le trottoir entre deux chambres Orange au 48 quai des Maisons Blanches**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SAS AVERTIN TPC – 28 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de tranchée de 6 ml sous le trottoir entre deux chambres Orange au 48 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 février jusqu'au vendredi 12 janvier 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Interdiction d'empiéter sur la chaussée du quai des Maisons Blanches en raison de feu tricolore et du carrefour,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute sa largeur (du pignon à la bordure du trottoir) et sur toute la longueur du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVERTIN TPC,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

# DÉLIBÉRATIONS

## DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JANVIER 2016

RESSOURCES HUMAINES

PROCEDURE DE DON DE JOURS DE REPOS AUX PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

La loi du 9 mai 2014 a intégré dans le code du travail un dispositif permettant aux salariés de donner des jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade et posé en principe l'extension de ce dispositif, par décret, aux agents publics.

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 précise ces dispositions.

Ainsi, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui *assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.*

### **Modalité du don**

#### *Jours de repos concernés*

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail qui peuvent être donné pour tout ou partie,
- les jours de congés annuels qui ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de leur durée excédant vingt jours ouvrés,
- les jours déjà épargnés sur un compte épargne temps,

- les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Ainsi, pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale, le nombre de jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les suivants :

| Type de congés         | Nombre jours acquis* | Jours pouvant être donné |
|------------------------|----------------------|--------------------------|
| ARTT                   | 9                    | 8                        |
| Congés annuels         | 32                   | 12                       |
| Jours épargnés sur CET | 60 maximum           | 60                       |
| Repos compensateurs    | Variable             | aucun                    |

\* jours par an pour un agent à temps complet

Le don de jours épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis

#### Procédure de don

L'agent qui souhaite donner un ou plusieurs jours de repos doit le signifier par écrit à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de sa hiérarchie.

Il doit pour cela compléter le formulaire disponible à la DRH ou sur le serveur Commun pour y indiquer le type et le nombre de jours donnés.

Le don ne sera définitif qu'après accord de l'autorité territoriale sur proposition de la Direction des Ressources Humaines qui se sera assuré que les modalités du don sont respectées (nombre de jours disponibles, visa de la hiérarchie de l'agent).

#### Procédure pour bénéficier de jours donnés

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule une demande écrite auprès de l'autorité territoriale.

La demande doit impérativement être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous plis confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Si l'existence d'un lien juridique de filiation n'est pas obligatoire, l'enfant doit résider de manière permanente en France et doit être considéré comme à charge, aux mêmes conditions que celles retenues pour le versement des prestations familiales (assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente et assurer à son égard la responsabilité affective et éducative).

Le don ne sera définitivement recevable qu'après accord de l'autorité territoriale sur proposition de la Direction des Ressources Humaines qui se sera assuré que le bénéficiaire remplit les conditions (nombre de jours disponibles, certificat médical, accord de sa hiérarchie pour la durée de l'absence).

L'autorité territoriale se prononce dans les 15 jours qui suivent la demande.

Le don est définitif, anonyme et sans contrepartie.

#### **Modalité du congé**

La durée du congé pris au titre des jours donnés par des tiers ne peut excéder 90 jours par enfant et par an. Elle peut être accolée à des jours de congés annuels ou d'ARTT. La durée prise est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don se fait sous la forme de jours entiers, quel que soit la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Par dérogation à la réglementation relative aux congés annuels, l'absence des agents concernés peut excéder 31 jours consécutifs.

Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter un compte épargne temps et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'auraient pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale qui le mettra à nouveau à disposition d'agents qui en feraient la demande.

### **Position de l'agent bénéficiaire**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

### **Vérification de l'autorité territoriale**

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Cette procédure a été présentée en Comité Technique et en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors des réunions du 3 décembre 2015 où elle a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- Autoriser la mise en place de la procédure de don de jours de congés à un agent parent d'un enfant gravement malade.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,*

*Exécutoire le 1<sup>er</sup> février 2016.*

---

## **REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES INDEMNITES DE RESPONSABILITE - EXERCICE 2015**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances résultent des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret n° 51-135 du 5 avril 1951 modifié compte-tenu de l'importance des fonds maniés ou de l'avance consentie.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Président à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes concernant l'exercice 2015,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont portés au Budget Primitif 2016 – chapitre 011 – article 6225.



## INDEMNITES DE REGIES

EXERCICE 2015

- Régies de recettes –

Budget du C.C.A.S.

| Régies                                            | Régisseurs titulaires      | Montant annuel encaissé | Montant mensuel encaissé | Indemnité à percevoir |
|---------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Encaissement divers dons                          | FOUASSIER<br>Lucette       | 0 €                     | 0 €                      | 110 €                 |
| Service de portage quotidien des repas à domicile | GIRARD-LEMOINE<br>Caroline | 157 315 €               | 13 110 €                 | 200 €                 |
| Manifestations au profit des personnes âgées      | GIRARD-LEMOINE<br>Caroline | 4 895 €                 | 408 €                    | 110 €                 |

- Régie d'avance –

| Régies                                | Régisseur titulaire        | Montant maximum de l'avance consentie | Indemnité à percevoir |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| Chèques d'accompagnement personnalisé | GIRARD-LEMOINE<br>Caroline | 305 €                                 | 110 €                 |

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 1<sup>er</sup> février 2016.*

## RESSOURCES HUMAINES

### ASSURANCES « RISQUES STATUTAIRES »

#### PARTICIPATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA PASSATION DU CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département, un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Cette procédure a été présentée en Comité Technique et en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors des réunions du 3 décembre 2015 où elle a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser le Centre de Gestion à organiser, pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et préciser que la collectivité se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision,
- 2) Préciser que le contrat devra garantir le personnel titulaire et stagiaire affilié à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) pour les risques « décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption ». Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :
  - . durée du contrat : quatre ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
  - . régime du contrat : capitalisation,
- 3) Préciser que le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2016,  
Exécutoire le 1<sup>er</sup> février 2016.*

### **DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PROJET D'ANIMATION-UNITE ADOLESCENTS- CLINIQUE PSYCHIATRIQUE UNIVERSITAIRE A SAINT- CYR-SUR-LOIRE**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

L'Unité adolescents de la Clinique Psychiatrique Universitaire située à Saint-Cyr-sur-Loire a sollicité une participation de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour un projet d'atelier thérapeutique axé sur la chorégraphie et l'expression corporelle pour les jeunes adolescents hospitalisés dans leur établissement.

Ce projet a pour objectif de favoriser le travail autour du corps et des émotions, de s'exprimer par un autre médiateur que la parole, de libérer les tensions internes et de mener une autre forme de relation infirmières/adolescents.

Le groupe serait composé de 12 adolescents au maximum et de 4 soignants autour du chorégraphe. L'action se déroulerait à raison de 2 séances par mois. 16 séances au total sont envisagées. Elles auraient lieu sur le site de la Clinique.

Le coût total de cette action serait de 1 400,00 €.

Une participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire est sollicitée pour financer cette action.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Décide d'allouer une aide de **200,00 €** (deux cents euros) à l'Unité adolescents de la Clinique Psychiatrique Universitaire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Dit que cette somme sera versée à la Clinique Psychiatrique Universitaire de Saint-Cyr-sur-Loire, sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, pour une participation au projet d'atelier thérapeutique axé sur la chorégraphie et l'expression corporelle pour les jeunes adolescents hospitalisés dans l'établissement,
- 3) Précise que ce secours sera imputé au Budget Primitif 2016 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 65 – article 6561.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 février 2016,  
Exécutoire le 8 février 2016.*